RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

SEPTIÈME ANNÉE. — N° 203 — 15 AOUT 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 *et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

27 juillet 1965 — 83 P.G. — Décret portant régularisation de situation du Chef d'Etat-Major de l'Armée du Mali au point de vue avantages en espèces et en nature 421

28 juillet .... — 85 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un 2e adjoint au Directeur des Services de Sécurité 421

30 juillet .... — 86 P.G. — Décret autorisant les virements de crédits au Budget national 1964-1965 421

4 août ..... — 87 P.G. — Décret portant nomination du Directeur du Service des Mines et des Carburants 422

4 août ..... — 88 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de Chefs de cabinet de Gouverneur de région 422

6 août ..... — 89 P.G. — Décret portant création des Comités régionaux de la Pêche 423

6 août ..... — 90 P.G.-R.M. — Décret portant création d'un Comité national de la Pêche 423

6 août ..... — 91 P.G. — Décret portant nomination dans les Ordres Nationaux du Mali 424

6 août ..... — 92 P.G. — Décret portant nomination dans les Ordres Nationaux du Mali 424

6 août ..... — 93 P.G. — Décret portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux du Mali 424

19 juillet .... — 660 S.E.-D.S. — Arrêté fixant les conditions d'avancement des sous-officiers et caporaux de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde républicaine 425

28 juillet .... — 690 S.E.-D.S. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 789 S.E.-D.S. du 9 septembre 1961 portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs de région en matière de Défense et de Sécurité 426

Ministère de la Justice

7 août 1965 — 94 P.G.-R.M.-M.J.-D.2. — Décret portant nomination de magistrat 426

Ministère de l'Intérieur

Personnel 427

Ministère des Finances et du Commerce

15 juin 1965 — 552 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 428

19 juillet .... — 662 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Brahim Touré, ex-brigadier-chef 3e échelon du cadre local de la Police . 429

19 juillet .... — 663 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension des ayants cause de M. André Traoré, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 429

19 juillet .... — 664 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Coulibaly, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 429

19 juillet .... — 665 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Moussa Diallo, ex-agent technique de 3e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 429

19 juillet .... — 666 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Youssouf Diallo, ex-contremaître principal de 1re classe après 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics 429

19 juillet .... 667 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Bakary Séméga, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle 430

19 juillet .... 668 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Farakan Doumbia, ex-brigadier-chef 3e échelon du cadre local de la Police 430

19 juillet .... 669 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ousmane Thierno Diallo, ex-sous-chef de gare du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 430

19 juillet .... 670 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Souleymane Bérété, ex-interprète ordinaire de 1re classe du cadre local 430

22 juillet .... 674 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Koké Diarra, ex-adjudant des Gardes 431

22 juillet .... 675 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Baba Koné, ex-brigadier-chef de la Garde républicaine 431

22 juillet .... 683 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamourou Bérété, ex-brigadier de Police 3e échelon du cadre local 431

22 juillet .... 684 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Coulibaly, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 431

27 juillet .... 685 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Koné, ex-brigadier 2e échelon du cadre local de la Police 431

27 juillet .... 686 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Sionzié Sogoba, ex-infirmier principal 2e échelon du cadre local de la Santé 431

27 juillet .... 687 C.R.M. — Arrêté portant désignation de M. Idrissa Sissoko comme tuteur des orphelins de M. Mamadou Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du Chemin de fer du Mali 431

28 juillet .... 692 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bakary Konaté, ex-garde de 1re classe 431

30 juillet .... 693 M.F.C.-D.D. — Arrêté fixant la valeur imposable des véhicules automobiles importés au Mali 432

3 août ..... 696 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Doumbia, ex-garde républicain de 2e classe 432

3 août ..... 697 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Faguimba Traoré, ex-brigadier-chef de la Garde républicaine 432

3 août ..... 698 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Birigui Guindo, ex-brigadier de la Garde républicaine 432

7 août ..... 711 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bouya Coulibaly, ex-garde républicain de 1re classe 432

Ministère du Développement

24 juillet 1965 28 M.D.-D.N.D.R. — Arrêté portant érection d'une Société mutuelle de Développement rural 433

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

Personnel 433

Ministère de l'Education nationale

Personnel 433

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 445

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 450

Gouverneur de région de Sikasso

19 juillet 1965 145 G.R.S. — Arrêté portant approbation du projet de budget additionnel de la commune de Sikasso, exercice 1964 450

19 juillet .... 146 G.R.S. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 7 du 28 juin 1965 du Conseil municipal de Sikasso 450

19 juillet .... 147 G.R.S. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 5 du Conseil municipal de Sikasso 450

23 juillet .... 159 G.R.S. — Arrêté portant approbation du projet de budget, exercice 1965-1966, de la commune de plein exercice de Sikasso 450

28 juillet .... 162 G.R.S. — Arrêté portant érection en village du hameau de culture de Finikasso 450

Gouverneur de région de Mopti

31 mai 1965 233 G.M. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 450

21 juin ..... 272 G.M. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées 450

Gouverneur de région de Gao

19 juillet 1965 87 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Bamba-Ville 450

19 juillet .... 88 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement central du cercle de Gao 450

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 451

Avis de l'Imprimerie nationale 452

Annonce 452

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 83 P.G. — DÉCRET *portant régularisation de situation du Chef d'Etat-Major de l'Armée du Mali au point de vue avantages en espèces et en nature.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L. du 31 décembre 1959 déterminant les émoluments et indemnités à allouer aux membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs ou additifs;

Vu le décret n° 178 P.G. du 10 décembre 1964 portant suppression du poste de Chef d'Etat-Major Général;

Vu le décret n° 12 P.G.P. du 31 août 1960 portant nomination du Chef d'Etat-Major et des membres de l'Etat-Major;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée du Mali est assimilé, au point de vue émoluments et indemnités, à un Ministre, pour compter du 10 décembre 1964.

Il aura droit aux avantages prévus par la loi n° 59-55 A.L. du 31 décembre 1959 susvisée.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

N° 85 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un 2e Adjoint au Directeur des Services de Sécurité.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali, promulguée par décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 61-81 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant organisation générale de la Défense publique du Mali;

Vu la loi n° 62-10 A.N.-R.M. portant création des Services de Sécurité d'Etat de la République du Mali;

Vu le décret n° 123 P.G.-R.M. portant organisation et fixant les attributions du Service de Sécurité d'Etat, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 187 P.G.-R.M. du 18 juillet 1962 portant nomination d'un Directeur Adjoint des Services de Sécurité d'Etat;

Vu le décret n° 8 P.G.-R.M. du 23 janvier 1964 portant abrogation du décret n° 187 P.G.-R.M. susvisé du 18 juillet 1962 et nomination d'un nouveau Directeur Adjoint des Services de Sécurité;

Vu les nécessités de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Bobo Sow, inspecteur de Police de 2e classe 4e échelon, est nommé 2e Adjoint au Directeur des Services de Sécurité (Sécurité publique).

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Directeur des Services de Sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

N° 86 P.G. — DÉCRET *autorisant les virements de crédits au Budget national 1964-1965.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des budgets régionaux du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS Ouverts	Annulés
	—	—
TITRE I		
Affaires générales		
SECTION 14		
Défense nationale et Sécurité		
Chapitre 14-05. — Armée (Personnel) ..		3.425.000
Chapitre 14-07. — Gendarmerie (Personnel)	3.425.000	
TITRE III		
Travaux publics, Communications, Energie		
SECTION 31		
Travaux publics, Communications, Energie		
Chapitre 31-20. — Météorologie (Matériel)	3.403.000	
Chapitre 31-22 (Matériel) :		
Article 1. — Services des bases aériennes		403.000
Article 2. — Entretien des aérodromes		3.000.000
TITRE IV		
Fonction publique, Affaires sociales		
SECTION 44		
Education nationale		
Chapitre 44-05 (Personnel) :		
Article 2. — Ecoles fondamentales ..	20.000.000	
Chapitre 44-07. — Enseignement du second degré (Personnel)		20.000.000
TITRE V		
Interventions, participations et Exploitations		
SECTION 52		
Participations		
Chapitre 52-02. — Lutte antiacridienne.		15.668.000
Chapitre 52-09. — Participations diverses	15.668.000	
	42.496.000	42.496.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 87 P.G. — DÉCRET *portant nomination du Directeur du Service des Mines et des Carburants.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 12 P.G. du 30 janvier 1965 portant organisation du Service des Mines et des Carburants;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salim Maguiraga, ingénieur des Mines, est nommé Directeur du Service des Mines et des Carburants.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie p. i.,
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 88 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination de chefs de cabinet de Gouverneur de région.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant création des régions;
Vu la loi n° 65-22 A.N.-R.M. du 1er avril 1965 portant fixation des attributions des Gouverneurs de région;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Maïga, Commandant de cercle de Djenné, est nommé chef de cabinet du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement de M. Bassidi Dembélé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Tiémoko Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables à Mopti, est nommé chef de cabinet du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement de M. Abdoul Thierno Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

N° 89 P.G. — DÉCRET *portant création des Comités régionaux de la Pêche.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali; promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu la résolution générale du Séminaire sur la pêche tenu à Mopti les 7 et 9 novembre 1964;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque région un Comité régional de la Pêche et de la Pisciculture, comprenant les responsables politiques, administratifs et techniques régionaux.

Art. 2. — Le Comité régional a pour rôle :

— promouvoir et coordonner l'action coopérative;
— étudier les demandes de crédits et d'équipement et d'approvisionnement de ces Coopératives;
— contrôler les activités de l'Union des Coopératives;
— dresser le bilan des résultats de la campagne écoulée;
— veiller à la bonne commercialisation du poisson

Art. 3. — Le Comité régional de la Pêche et de la Pisciculture comprend :

Président :

Le Gouverneur de région ou son représentant.

Membres :

2 techniciens de la pêche et de la coopération;

1 représentant des Coopératives de Pêche par cercle;

Les Commandants de cercle de la région;

1 responsable politique par section;

Le représentant de la SOMIEX;

Le représentant de la B.R.M.;

Le représentant de la Santé;

Le représentant de l'O.P.A.M.

Art. 4. — Les membres du Comité régional se réunissent au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Art. 5. — La convocation doit être adressée aux membres du Comité une semaine avant la date fixée pour la réunion et préciser l'ordre du jour.

Art. 6. — La création des Comités locaux au niveau des cercles est laissée à l'initiative du Gouverneur de région après avis du Comité régional.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret sont prises par arrêté du Ministre du Développement.

Art. 8. — Le Ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 90 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création d'un Comité national de la Pêche.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mai;
Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguee par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;
Vu la résolution générale du Séminaire sur la Pêche tenu à Mopti les 7, 8 et 9 novembre 1964;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité national de la Pêche qui aura pour rôle de :

— définir et d'orienter la politique générale de la pêche;
— de promouvoir des mesures tendant à la modernisation, à la rationalisation et du contrôle de la production et de la commercialisation des produits de la pêche;
— coordonner l'activité des Comités régionaux avec les organismes de commercialisation;
— de dresser le bilan des résultats des campagnes de pêche.

Art. 2. — Le Comité national, présidé par le Ministre du Développement, comprendra un Comité restreint composé comme indiqué à l'article 3 et un Comité élargi qui, en plus des membres du Comité restreint, comprendra 2 représentants de chaque Comité régional.

Art. 3. — La composition du Comité restreint est fixée comme suit :

1 représentant de la Présidence;
1 représentant du Bureau Politique National;
1 représentant de l'Assemblée nationale;
1 représentant du Ministre d'Etat chargé du Plan;
1 représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
1 représentant du Ministre des Transports;
1 représentant du Ministre de l'Intérieur;
1 représentant du Ministre de la Santé;
1 représentant de la B.R.M.;
1 représentant des Eaux et Forêts;
1 représentant de la SOMIEX;
1 représentant de l'O.P.A.M.;
1 représentant des Pêcheurs.

Art. 4. — Les membres du Comité national se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

Art. 5. — Le Ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 91 P.G. — DÉCRET *portant nomination dans les Ordres Nationaux du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué à M. El Hadj Dossolo Traoré, député, Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali, les décorations suivantes :

— Médaille d'Or de l'Indépendance;
— Grand Officier de l'Ordre National;
— **Mérite National avec effigie « *Lion debout* ».**

Art. 2. — Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali,
Dossolo TRAORÉ.

N° 92 P.G. — DÉCRET *portant nomination dans les Ordres Nationaux du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés dans les Ordres Nationaux ci-après :

Médaille d'Or de l'Indépendance;
Officier de l'Ordre National;
Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout »,

les personnalités maliennes suivantes :

MM. Souleymane Dravé, conseiller municipal, Bamako;
Seydou Traoré, député, demeurant à Sikasso;
Mohamed Zouboye, député, demeurant à San;
Boulkassoum Kamian, député, demeurant à Mopti;
Chirfi Haïdara, commerçant à Tombouctou;
Lazare Coulibaly, directeur de la Société des Briqueteries à Bamako;
Amadou Koné, ancien combattant, à Bamako;
Moussa Maïga, comptable à Gao;
Gabou Diawara, questeur à l'Assemblée nationale, Bamako;
Séga Sissoko, député, demeurant à Bafoulabé.

Art. 2. — Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali,
Dossolo TRAORÉ.

N° 93 P.G. — DÉCRET *portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 92 P.G. du 6 août 1965 portant nomination dans les Ordres Nationaux du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En exécution de l'article 41 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 susvisé, sont nommés membres du Conseil des Ordres Nationaux du Mali les personnalités suivantes :

MM. Souleymane Dravé, conseiller municipal, Bamako;
Seydou Traoré, député, demeurant à Sikasso;
Mohamed Zouboye, député, demeurant à San;
Boulkassoum Kamian, député, demeurant à Mopti;
Chirfi Haïdara, commerçant, à Tombouctou;
Lazare Coulibaly, directeur de la Société des Briqueteries, à Bamako;
Amadou Koné, ancien combattant, à Bamako;
Moussa Maïga, comptable à Gao;
Gabou Diawara, questeur à l'Assemblée nationale;
Séga Sissoko, député, demeurant à Bafoulabé.

Art. 2. — Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali,
Dossolo TRAORÉ.

N° 660 S.E.-D.S. — ARRÊTÉ *fixant les conditions d'avancement des sous-officiers et caporaux de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde républicaine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier portant fixation de la composition et attributions des membres du Gouvernement de la République du Mali et tous actes modificatifs;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. portant Statut de l'Armée Malienne,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'avancement des sous-officiers et caporaux de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde républicaine du Mali se fera uniquement au choix parmi les sous-officiers et hommes de troupe titulaires de diplômes militaires requis ou ayant eu des comportements exceptionnels faisant ressortir des qualités exceptionnelles de chef...

Art. 2. — Cet avancement peut intervenir à tout moment de l'année soit pour satisfaire aux besoins généraux en cadres, soit pour récompenser un mérite exceptionnel.

Art. 3. — Chaque année, au mois d'octobre, une commission spéciale composée du Chef d'Etat-Major de l'Armée, des chefs de corps de la Gendarmerie et de la Garde républicaine examinera la situation de chaque sous-officier et soldat méritant au regard de l'avancement.

Cette commission établit pour chaque grade la liste des postulants à inscrire au choix au tableau d'avancement et à nommer en principe au cours de l'année suivante.

Art. 4. — La nomination des sous-officiers et caporaux retenus dans chaque grade se fait par arrêté du Ministre chargé de la Défense, sur proposition du Chef d'Etat-Major.

TITRE II

Nominations aux divers grades de sous-officiers et de caporal

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, les nominations aux divers grades se font dans les conditions suivantes :

1° *Grade de caporal :* le recrutement des caporaux se fait par deux voies :

a) parmi les hommes de troupe titulaires du certificat d'aptitude technique n° 1 (C.A.T. 1),

b) parmi les hommes de troupe ayant eu un comportement exceptionnel sur le plan de l'Armée ou de la Nation et réunissant au moins 6 mois de service;

2° *grade de sergent ou maréchal des logis :* les sergents sont nommés obligatoirement parmi les caporaux titulaires du certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T. 2) ou à titre exceptionnel, ayant eu un comportement exceptionnel sur le plan de l'Armée ou de la Nation;

3° *grade de sergent-chef ou maréchal des logis-chef .* les sergents-chefs ou maréchaux des logis-chefs sont nommés obligatoirement parmi les sergents et maréchaux des logis dans les conditions fixées par l'article 2;

4° *grade d'adjudant :* les adjudants sont nommés obligatoirement parmi les sergents-chefs ou maréchaux des logis-chefs dans les conditions fixées par l'article 2;

5° *grade d'adjudant-chef :* les adjudants-chefs sont nommés obligatoirement parmi les adjudants dans les conditions fixées à l'article 2.

TITRE III

Dispositions particulières

— Assimilation des autres brevets militaires délivrés aux sous-officiers dans le cadre de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde républicaine.

Art. 6. — Le brevet d'armes (B.A.) peut donner accès à l'échelle de solde n° 3 suivant les vacances de places accordées par le commandement. Le titulaire est en principe nommé chef de section ou de commando. Il peut être nommé officier provenant du rang.

Art. 7. — Le diplôme délivré aux élèves-gendarmes à l'issue de l'examen de sortie du Centre d'Instruction de la Gendarmerie est assimilé au certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T. 2).

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 8. — Pendant une période de deux ans pour compter du 1er janvier 1965, les caporaux et caporaux-chefs titulaires du certificat d'aptitude n° 2 (C.A. 2) délivrés dans l'armée française au titre des ressortissants des territoires d'Outre-Mer et actuellement en compte dans l'armée, pourront, en cas de mérite reconnu être nommés au grade de sergent. Passé ce délai, ce brevet ne sera plus retenu comme valable dans l'armée du Mali.

Art. 9. — Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

N° 690 S.E.-D.S. — ARRÊTÉ *abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 789 S.E.-D.S. du 9 septembre 1961 portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs de région en matière de Défense et de Sécurité.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et assemblées régionales;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait délégation de pouvoirs aux Gouverneurs de région dans les matières suivantes :

1° *Armes et munitions :* délivrance des autorisations d'achat des armes à canons lisses et les munitions correspondantes;

2° *Emigration et immigration :* visa de sortie du territoire en ce qui concerne les ressortissants de leur région ainsi que pour les étrangers ayant leur résidence principale au Mali.

Le visa d'entrée au Mali demeure de la compétence du Gouvernement (Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité);

3° *Hôtels-restaurants :* délivrance et retrait autorisations ouverture et gérance hôtels, restaurants et débits de boissons;

4° *Sécurité :* les Gouverneurs sont responsables de la Sécurité intérieure dans le ressort territorial de leur région.

A cet effet, les unités de la Police, de la Garde républicaine (pelotons de gardes républicains, goums, groupes nomades de Sécurité) ainsi que les compagnies, pelotons mobiles et brigades de Gendarmerie sont mises à la disposition permanente des Gouverneurs pour emploi.

La compagnie centrale de la Garde républicaine de Bamako demeure sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité;

5° *Défense :* dans chaque région administrative, dans chaque cercle, le Gouverneur de région ou le Commandant de cercle détient les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la Défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la Défense civile et de la Sécurité intérieure du Territoire.

Le Gouverneur de région ou le Commandant de cercle détient en outre les pouvoirs nécessaires pour prescrire en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne, la mise en garde ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure (article 22 de la loi n° 81 du 3 août 1961).

Art. 2. — Les points non détaillés au présent arrêté pourront faire l'objet de circulaires d'application.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

Ministère de la Justice

N° 94 P.G.-M.-M.J.-D.2. — DÉCRET *portant nomination de magistrat.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;
Sur proposition du Ministre de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le stagiaire diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer ci-dessous désigné est nommé dans les fonctions de magistrat dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali :
M. Bakary Bathily.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madéira KÉITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,

Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

Ministère de l'Intérieur

Par arrêtés en date des :

4 août 1965. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

1° COMMANDANTS DE CERCLE

Commandant de cercle de Nioro

M. Bakar Bourkadri, commis principal 2e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment Commandant de cercle de Tombouctou, en remplacement de M. Sékou Kanakomo, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Gourma-Rharous

M. Sékou Kanakomo, secrétaire d'Administration principal 3e échelon, précédemment Commandant de cercle de Nioro, en remplacement de M. Yéhia Camara, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Tombouctou

M. Baba Bâ, commis principal 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment Commandant de cercle de Kita, en remplacement de M. Bakar Bourkadri, muté.

Commandant de cercle de Dioïla

M. Yéhia Camara, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, précédemment Commandant de cercle de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Koman Fadiala Kéita, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Bourem

M. Koman Fadiala Kéita, secrétaire d'Administration de 1re classe 3e échelon, précédemment Commandant de cercle de Dioïla, en remplacement de M. Malick N'Diaye, remis à la disposition de la Fonction publique.

Commandant de cercle de Kita

M. Moussa Tounkara, secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon, précédemment Commandant de cercle de Goundam, en remplacement de M. Baba Bâ, muté.

Commandant de cercle de Goundam

M. Mamadou Diabaté, commis principal de classe exceptionnelle des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Bougouni, en remplacement de M. Moussa Tounkara, muté.

Commandant de cercle de Koutiala

M. Abdoul Thierno Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 2e échelon, précédemment Chef de cabinet du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement de M. Aliou Koné, remis à la disposition de la Fonction publique.

2° ADJOINTS

Adjoint au Commandant de cercle et Chef d'arrondissement central de Bougouni

M. Malick Sy, commis d'Administration principal 3e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Yorosso, en remplacement de M. Mamadou Diabaté, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au Commandant de cercle et Chef d'arrondissement central de Yorosso

M. Bouna Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment Chef d'arrondissement de Sandaré (Nioro), en remplacement de M. Malick Sy, muté.

2e adjoint et Chef d'arrondissement central de Koutiala

M. Demba Sow, commis d'Administration principal 1er échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Youvarou (Niafunké).

3° CHEFS D'ARRONDISSEMENTS

Chef d'arrondissement de Youvarou (Niafunké)

M. Baba Touré, commis d'Administration ordinaire 1er échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Soumpi (Niafunké), en remplacement de M. Demba Sow, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Raselma (Goundam)

M. Amidi Ag Mahaga, précédemment Chef d'arrondissement de Foita (Niafunké), en remplacement de M. Yéhia Ag Ehamaye, qui a reçu une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Gathi-Louma (Niafunké)

M. Aly Babacar Gatta, commis d'Administration principal 3e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Gargando (Goundam).

Chef d'arrondissement de Gargando (Goundam)

M. Malick Bâ, commis journalier, précédemment Chef d'arrondissement de Tilemsi (Goundam), en remplacement de M. Aly Babacar Gatta, qui a reçu une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Tilemsi (Goundam)

M. Oumar Coulibaly, Chef du Groupe Nomade d'Intervention de Gendarmerie de Tilemsi, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Malick Bâ, qui a reçu une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Ber (Tombouctou)

M. Aly Ibrahima Touré, aide-météorologiste détaché à Gao, en remplacement de M. Mahamane Hachimé.

Chef d'arrondissement de Soumpi (Niafunké)

M. Yéhia Ag Ehamaye, précédemment Chef d'arrondissement de Raselma (Goundam), en remplacement de M. Baba Touré, qui a reçu une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Temara (Bourem)

M. Moulaye Ibrahima Haïdara, commis d'Administration adjoint 4e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de N'Gouma (Douentza).

Chef d'arrondissement de N'Gouma (Douentza)

M. Hadji Traoré, commis d'Administration en service à l'hôpital secondaire de Mopti, en remplacement de M. Moulaye Ibrahima Haïdara, qui a reçu une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Boré (Douentza)

M. Baba Samaké, commis d'Administration en service aux Travaux publics à Mopti, en remplacement de M. Cheick Bathily, qui a reçu une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Fallou (Nara)

M. Cheick Bathily, commis journalier, précédemment Chef d'arrondissement de Boré, en remplacement de M. Zoumana Traoré, qui a reçu une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Massantola (Kolokani)

M. Zoumana Traoré, préposé des Eaux et Forêts, précédemment Chef d'arrondissement de Fallou (Nara).

Chef d'arrondissement de Sansanding (Ségou)

M. Almamy Diawara, commis auxiliaire en service au cercle de Bamako.

Chef d'arrondissement de Zantiébougou (Bougouni)

M. Cheickna Dibasso, aide-conducteur des Travaux agricoles à Bougouni, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Chef d'arrondissement de Dourou (Bandiagara)

M. Seydou Guindo, moniteur d'Agriculture en service à Bandiagara.

Chef d'arrondissement de Sandaré (Nioro)

M. Tidiani Diarra, commis à l'Inspection sanitaire des Ecoles, en remplacement de M. Bouna Sylla, appelé à d'autres fonctions.

7 août 1965. — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 529 M.I.-CAB. du 4 juin 1965 portant mutation de M. Abdoulaye Maïga.

M. Kalilou Diaby, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 2e échelon, précédemment Commandant de cercle de Nara, est nommé Commandant de cercle de Macina, en remplacement de M. Aladji Diallo, appelé à d'autres fonctions.

M. Fall Malick Guèye, commis principal de classe exceptionnelle des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Direction de la Sûreté à Bamako, est nommé Commandant de cercle de Nara, en remplacement de M. Kalilou Diaby, qui a reçu une autre affectation.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 693 M.F.C.-D.D. — ARRÊTÉ *fixant la valeur imposable des véhicules automobiles importés au Mali.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 créant le Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;
Vu l'arrêté n° 414 M.F.C.-D.D. du 27 avril 1965 portant réorganisation de l'Administration des Douanes;
Vu le Code des Douanes, notamment son article 27;
Après avis du Conseil de Direction de l'Administration des Douanes;
Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, les importateurs de véhicules automobiles doivent se conformer à la règlementation relative au contrôle du Commerce extérieur et des Changes.

TITRE II

Véhicule automobile neuf importé des pays autres que ceux d'Afrique

Art. 2. — La valeur imposable d'un véhicule automobile neuf est déterminée conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Douanes.

Véhicule automobile importé des Etats de l'Union Douanière

Art. 3. — La valeur imposable d'un véhicule automobile monté dans un Etat de l'Union Douanière est la valeur C.A.F. port de débarquement de l'ensemble des parties et pièces détachées importées primitivement pour le montage de ce véhicule.

Art. 4. — Les frais de main-d'œuvre et de manutention engagés dans cet Etat à l'occasion du montage dudit véhicule ne sont pas taxables.

Véhicule automobile accidenté dans le territoire douanier

Art. 5. — La valeur imposable d'un véhicule automobile accidenté dans le territoire douanier est déterminée en appliquant un coefficient de dépréciation selon le cas, à sa valeur C.A.F. telle qu'elle est définie par l'article 27 du Code des Douanes, ou sa valeur argus définie par les articles 7 à 9 du présent arrêté.

Art. 6. — Le coefficient de dépréciation est déterminé en prenant comme élément de base le montant total des frais de réparation indiqué par un devis.

Le coefficient de dépréciation ne peut excéder 60 % de la valeur C.A.F. ou argus du véhicule.

Véhicule automobile accidenté hors du territoire douanier

Art. 7. — La valeur imposable d'un véhicule automobile accidenté hors du territoire douanier est celle déterminée par un expert agréé par l'Administration des Douanes.

Véhicule automobile usagé

Art. 8. — Est considéré comme usagé tout véhicule ayant un an d'âge de circulation.

Véhicule automobile usagé importé des pays autres que ceux d'Afrique

Art. 9. — La valeur imposable d'un véhicule automobile usagé importé directement des pays autres que ceux d'Afrique est déterminée par le prix de l'argus de l'automobile.

Véhicule automobile usagé en provenance des pays d'Afrique

Art. 10. — La valeur imposable d'un véhicule automobile usagé en provenance d'un pays d'Afrique est constituée par le prix de l'argus de l'automobile duquel est déduit un pourcentage calculé en fonction de la durée du séjour du véhicule dans ce pays.

Dans ce cas, le coefficient de dépréciation à appliquer est de 2 % par mois de séjour, sans pouvoir excéder 60 %.

Art. 11. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la durée minimum du séjour dans le pays de provenance est d'au moins trois mois à compter de la date de mise en circulation du véhicule automobile.

Art. 12. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 13. — Le présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 1965.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

ATTAHER MAIGA.

---

552 C.D. — Par arrêté en date du 15 juin 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-1965 s'élevant au total à la somme de cent trente-deux millions cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt un (132.127.981) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixé au 30 juin 1965.

---

662 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Brahim Touré, ex-brigadier-chef 3e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 91.460 francs, pour compter du 1er février 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Rokia, née le 10 août 1951;
Fatoumata, née le 14 octobre 1958;
Cheickna, né le 15 mai 1960;
Diahara, née le 16 septembre 1960.

---

663 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, par application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension concédée à Mme Fatoumata Magassa, veuve de M. André Traoré, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 81.512 francs, pour compter du 1er juin 1965.

---

664 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Coulibaly, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Maïmouna, née le 1er janvier 1930;
Boubacar, né en 1934;
Aminata, née le 29 février 1948.

Le montant annuel en est fixé à 18.640 francs, pour compter du 1er décembre 1964.

---

665 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Diallo, ex-agent technique de 3e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 17 mai 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 239 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

666 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,

M. Youssouf Diallo, ex-contremaître principal de 1re classe après 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Coumba Vellé Diallo, née le 3 juillet 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.364 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

667 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bakary Séméga, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 130.652 francs, pour compter du 1er février 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Djibril, né le 8 janvier 1953;
Alassane, né en 1957 (enfant adoptif) ;
Alfousseini, né en 1957 (enfant adoptif).

---

668 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Kambakoro Sinayoko;
Diénéba Sanogo;
Nénéba Bagayoko;
Sitan Traoré;
MM. Sékou Doumbia, né le 20 mai 1945;
Toumani Doumbia, né le 26 août 1962,
veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de M. Faraban Doumbia, ex-brigadier-chef 3e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 5.492 francs, pour compter du 1er octobre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatimata, née le 20 mai 1948;
Fadioun, né en 1950;
Fafréba, né le 20 juin 1953;
Bakary, né le 29 avril 1956;
Sira, née le 19 décembre 1958;
Kankou, née le 23 novembre 1959;
Nakoria, née le 18 juillet 1960;
Sambou, né le 4 juin 1962;
Souleymane, né le 16 juin 1963;
Dramane, né le 26 juillet 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.296 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Facigui Doumbia, tuteur désigné.

---

669 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Boudy Ly;
Awa Cissé;
Khadi Bâ,
veuves de M. Ousmane Thierno Diallo, ex-sous-chef de gare de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 49.200 francs, pour compter du 1er juin 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Boudy Ly la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mahamoudou, né le 16 novembre 1933;
Seïdou, né le 20 juillet 1936;
Aïssata, née le 20 août 1945.

Le montant annuel en est fixé à 14.760 francs, pour compter du 1er juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué à l'orphelin :

Daouda, né le 14 avril 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 29.520 francs.

La pension attribuée à Daouda sera versée entre les mains de M. Mahamoudou Diallo, tuteur désigné.

La pension n° 754 C.R.M. concédée à Mme Awa Cissé est supprimée pour compter du 1er juin 1965.

---

670 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mmes Aminata Sylla;
Na Traoré;
Madoussou Diallo;
Aminata Traoré,
veuves de M. Souleymane Bérété, ex-interprète ordinaire de 1re classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 12.582 francs, pour compter du 1er mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1965.

---

674 F.2-B. — Par arrêté en date du 22 juillet 1965, une pension de réversion au taux annuel de dix-sept mille sept cents (17.700) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à Mmes Diourramousso Demba et Souko Coulibaly, veuves de M. Koké Diarra, ex-adjudant des Gardes, mle 1556, décédé le 16 novembre 1962, soit huit mille huit cent cinquante (8.850) francs par an et à chacune d'elles.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 17 novembre 1962.

675 F.2-B. — Par arrêté en date du 22 juillet 1965, une pension de réversion au taux annuel de quatorze mille cent (14.100) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à Mme Niazon Berthé, veuve de M. Baba Koné, ex-brigadier-chef de la Garde républicaine, mle 1740, décédé le 17 décembre 1964.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 28 décembre 1964.

683 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juillet 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamourou Bérété, ex-brigadier 3e échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénéba, née le 18 juin 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.100 dont l'intéressé est déjà titulaire.

684 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juillet 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Coulibaly, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aly, né le 16 juin 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 271 dont l'intéressé est déjà titulaire.

685 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juillet 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mme Kamba Doumbia;
M. Yassa Koné, né en 1944,
veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Mamadou Koné, ex-brigadier 2e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 7.268 francs, pour compter du 1er avril 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date et sur justification des droits, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moussa, né le 26 avril 1954;
Amadou, né le 22 décembre 1958;
Oumou, née le 13 février 1961;
Aoua, née le 25 octobre 1963,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel en est fixé à 4.364 francs.

Le total des pensions d'orphelin allouées aux enfants pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Kamba Doumbia, mère et tutrice légale.

686 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juillet 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sionzié Sogoba, ex-infirmier principal 2e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 106.140 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Tiémogo, né le 23 octobre 1929;
Bougouna, née le 13 août 1932;
Niélé, né le 15 septembre 1935.

Le montant annuel en est fixé à 10.614 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

687 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 juillet 1965, les pensions allouées aux enfants mineurs :

Namoussa, né le 7 mars 1945;
Sourny, né le 2 août 1948;
Mamadou, né le 23 avril 1951;
Balla, né le 10 juillet 1955,
orphelins de M. Mamadou Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, seront versées pour compter du 1er août 1964 entre les mains de M. Idrissa Sissoko, tuteur désigné.

692 F.2-B. — Par arrêté en date du 28 juillet 1965, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze (4.995) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à Mme Gnériba Souko, veuve de M. Bakary Konaté, ex-garde de 1re classe, mle 1929, décédé le 19 avril 1965.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 20 avril 1965

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) francs payable jusqu'à l'âge de 25 ans est accordée à l'orphelin ci-dessous nommé :

Issaka Konaté, né en 1950,
à raison de deux cent quarante-neuf (249) francs par trimestre.

La part revenant à l'orphelin mineur désigné ci-dessus sera versée entre les mains de Mme Gnériba Souko, mère et tutrice légale, suivant acte de tutelle en date du 22 avril 1965 de M. le Maire de Bamako.

---

696 F.2-B. — Par arrêté en date du 3 août 1965, une pension de réversion au taux annuel de trois mille trois cent soixante-quinze (3.375) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à Mme Mahadi Fofana, veuve de M. Moussa Doumbia, ex-garde républicain de 2e classe mle 882, décédé le 4 juin 1965 à Bamako, à raison de huit cent quarante-trois (843) francs.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 5 juin 1965.

---

697 F.2-B. — Par arrêté en date du 3 août 1965, une pension de réversion au taux annuel de dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (10.998) francs à l'ensemble des veuves soit cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (5.499) francs par an et par chacune des veuves, à raison de mille trois cent soixante-quatorze (1.374) francs par trimestre et par chacune des veuves, est allouée sur les fonds du Budget national à Mmes Kankou Camara et Kémé Traoré, veuves de M. Faguimba Traoré, ex-brigadier-chef de la Garde républicaine, mle 2381, décédé le 17 octobre 1964.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 18 octobre 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de deux mille cent quatre-vingt-dix-neuf (2.199) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Ousmane Traoré, né le 6 avril 1945;
Ramata Traoré, née le 12 juillet 1948;
Seydou Traoré, né le 28 février 1952;
Abou-Drahamane Traoré, né le 29 octobre 1955,
à raison de cinq cent quarante-neuf (549) francs à chacun d'eux et par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de Mme Kémé Traoré, mère et tutrice désignée par délibération du conseil de famille le 10 décembre 1964 de M. le Maire de Bamako.

---

698 F.2-B. — Par arrêté en date du 3 août 1965, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille cent douze (5.112) est allouée, sur les fonds du Budget national, à Mme Massé Diarra, veuve de M. Birigui Guindo ex-brigadier de la Garde républicaine, mle 2748, décédé le 6 avril 1964.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 7 avril 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille vingt-deux (1.022) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Mariame Guindo, née le 20 juillet 1952;
Orokia Guindo, née le 13 janvier 1955;
Aminata Guindo, née le 10 octobre 1957;
Oumou Guindo, née le 20 février 1961,
à raison de deux cent cinquante-cinq (255) francs à chacun d'eux et par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui concerne Mariame Guindo, Orokia Guindo, Aminata Guindo et Oumou Guindo sera versée entre les mains de M. Ibrahima Guindo, comme tuteur désigné, suivant acte d'hérédité et de tutelle en date du 16 avril 1964 du tribunal de 1re Instance de Bamako.

---

711 F.2-B. — Par arrêté en date du 7 août 1965, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (5.994) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à Mme Koudeya Babi, veuve de M. Bouya Coulibaly, ex-garde républicain de 1re classe, mle 1727, décédé le 21 mars 1965 à Sokolo, à raison de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (1.498) francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 22 mars 1965.

Par arrêtés en date des :

6 juillet 1965. — Est et demeure rapporté le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 447 F.4-A. du 8 mai 1965.

M. Mamadou Tidiani Bagayoko reste maintenu à la perception de Nioro.

28 juillet 1965. — M. Namaké Diawara, secrétaire d'Administration, sous-ordonnateur au Ministère des Affaires étrangères, est nommé cumulativement avec ses fonctions, sous-ordonnateur intérimaire de la Présidence du Gouvernement, en remplacement de M. Tiémoko Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 août 1965. — M. Oumar Ségamady Kanté, secrétaire d'Administration principal 1er échelon, provisoirement en service à la Direction des Finances à Koulouba, est nommé sous-ordonnateur au Ministère de l'Information et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

ADDITIF à la décision n° 266 F.4-A. du 24 juin 1965.

A l'article 1er de la décision n° 266 F.4-A. du 24 juin 1965

Ajouter :

Vérificateur : Yéli Diallo, sous-ordonnateur au Ministère du Développement.

Caisses à vérifier : Régie d'avance Génie rural Bamako; Hydraulique rurale; Collège Technique Agricole Katibougou.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Développement

28 M.D.-D.N.D.R. — Par arrêté en date du 24 juillet 1965, une Société mutuelle de Développement rural est érigée sur la circonscription territoriale du cercle de Kidal.

Une dévolution de biens interviendra entre cette nouvelle mutuelle et celle de Bourem en présence des Commandants et des élus des deux cercles, ainsi que devant un représentant du Gouverneur de région et du Ministère du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

Par décision en date du :

29 juillet 1965. — M. Diop Papa Biron, surveillant des Travaux publics, est chargé cumulativement avec ses fonctions définies par décision n° 2.083 CAB.-M.T.P. du 30 novembre 1962 et décision n° 183 CAB.-M.T.P.-C.E. du 30 janvier 1965 des chantiers de construction à Bamako de l'usine de céramique, en collaboration avec l'assistance technique de la République Démocratique de Corée.

M. Diop Papa Biron prendra rang à cet effet de Chef de la Subdivision Travaux publics pour la durée des chantiers.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er août 1965.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

7 juin 1965. — Une aide scolaire de soixante mille francs maliens (soit 1.200 F.F.) imputables sur les fonds versés au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6e, est accordée à M. Filifing Sako, étudiant en Lettres, 1, place Saint-André, Grenoble (Isère), pour frais d'impression de sa thèse de doctorat du 3e cycle.

9 juillet 1965. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves du Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de juin 1965, les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, dans les centres ci-après :

Centre de Kayes

1. Bouba Kissa Dimassi, C.M. Kayes;
2. Dala Bocoum, C.M. Kayes;
3. Ely Diallo, C.M. Kayes;
4. Lamine Traoré, C.M. Kayes;
5. Mahamadi Doucouré, C.M. Kayes;
6. Mamadou Diallo, C.M. Kayes;
7. Mamadou Waly Diawara, C.M. Nioro;
8. Mamadou Doumbia, C.M.K.;
9. Monzon Coulibaly, C.M.N.;
10. Moussa Diallo, C.M.K.;
11. Oumar Diarra, C.M.N.;
12. Ousmane Kanouté, C.M.K.;
13. Adama Kassé Konaré, C.M. Kayes;
14. Amadou *dit* Sékou Djiré, C.L.;
15. Alpha Abdoulaye Sow, C.M.K.;
16. Amadou Konaté, C.M. Nioro;
17. Amadou Wagué, C.M.K.;
18. Amadou Abdoulaye Bâ, C.M.N.;
19. Hamidou Doucouré, C.M.K.;
20. Baba Kodo Maïga, C.L.;
21. Babacar Dramé, C.M.K.;
22. Barka N'Diaye, C.M.K.;
23. Bou Traoré, C.M.K.;
24. Bouillé Siby, C.M.N.;
25. Demba Traoré, C.M. Kayes;
26. Djibril Kané, C.M. Kayes;
27. Djibril Kanouté, C.M. Kayes;
28. Djibril Sangaré, C.M. Kayes;
29. Djimé Soumaré, C.M. Nioro;
30. Emile Adolphe Algiman, C.M. Kayes;
31. Falaye Sissoko, C.M. Kayes;
32. Fatoumata Fall, C.M. Kayes;
33. Fily Sissoko, C.M. Kayes;
34. Gourane Sow, C.M. Kayes;
35. Amidou Sow, C.M.N.;
36. Harouna Traoré, C.M.K.;
37. Ismaïla Diabagaté, C.M.N.;
38. Issa Traoré, C.M.N.;
39. Jérôme Diarra, C.M.K.;
40. Kandé Diarra, C.M.K.;
41. Madia Sidoro, C.M.N.;
42. Mady Sissoko, C.M.K.;
43. Mahamadou Sitan Gakou, C.M.K.;
44. Mamadou Bané, C.M.K.;
45. Mamadou Diawara, C.M. Kayes;
46. Mamadou Djiré, C.M. Kayes;
47. Mamadou Sow, C.M. Nioro;
48. Mamadou Traoré, C.M. Nioro;
49. Moriba Bakhaga, C.M.K.;
50. Moussa Diarra, C.M.K.;
51. Moussa Diop, C.M.K.;
52. Moussa Tounkara, C.M.K.;
53. N'Thi Bangalt, C.M.K.;
54. Oumar Diallo, C.M.N.;
55. Oumar Fofana, C.M.K.;
56. Oumar Touré, C.M.K.;
57. Oumar Traoré, C.M.N.;
58. Saloun Traoré, C.M.K.;
59. Samba Dieng, C.M.N.;
60. Samba Sissoko, C.M.K.;
61. Sidy Diallo, C.M.K.;
62. Sidy Fofana, C.M.K.;
63. Sidy N'Diaye, C.M.K.;
64. Tiéton Coulibaly, C.M.K.;
65. Yahaya Maguiraga, C.M. Nioro.

Centre de Bamako II

1. Aïssata Coulibaly, L.J.F.;
2. Diénéba Daou, L.J.F.;
3. Achiatou Daraba, L.J.F.;
4. Alimata Bâ, L.J.F.;
5. Aïssata Cissé, L.J.F.;
6. Kany Doumbia, L.J.F.;
7. Diénéba Souko, L.J.F.;
8. Clémentine Kondé, L.N.D.N.;
9. Rokiatou Bâ, L.J.F.;
10. Binta Diallo, L.J.F.;
11. Fatoumata Siragnamé Doucouré, L.J.F.;
12. Fatimata Diallo, L.N.D.N.;
13. Wadad Damen, L.N.D.N.;
14. Fatoumata Kéita, L.J.F.;
15. Fatoumata Ouattara, L.J.F.;
16. Martine Fernande Callay, L.N.D.N.;

17. Fatoumata Traoré, L.J.F.;
18. Oumou Bâ, L.J.F.;
19. Oumou Kély, L.J.F.;
20. Ramatoulaye Coulibaly *dite* Traoré, L.J.F.;
21. Bintou Lamine Diarra, L.J.F.;
22. Salimata Coulibaly, L.J.F.;
23. Hawa Sow, L.J.F.;
24. Afoussatou Yatabary, L.J.F.;
25. Afsatou Tall, L.N.D.N.;
26. Adama Yalcouyé, L.J.F.;
27. Adama Attina Maïga, L.J.F.;
28. Aïssata Bâ, L.J.F.;
29. Aïssata Maïga, L.J.F.;
30. Aïssata Maïga, L.N.D.N.;
31. Aïssata Mamadou Traoré, L.J.F.;
32. Aïssata Malick Traoré, L.J.F.;
33. Alima Traoré, L.J.F.;
34. Alimata Touré, L.J.F.;
35. Alimata Amadou Traoré, L.J.F.;
36. Aminata Dagnoko, L.J.F.;
37. Aminata Diarra, L.J.F.;
38. Aminata Doumbia, L.J.F.;
39. Aminata Fadiga, L.J.F.;
40. Aminata N'Diaye, L.J.F.;
41. Aminata Sanankoua, L.N.D.N.;
42. Aminata Traoré, L.J.F.;
43. Anna Diarra, L.N.D.N.;
44. M[me] Aminata Haïdara, C.S.B.F.;
45. Arlette Hébert, L.N.D.N.;
46. Assétou Souko, L.J.F.;
47. Awa Singaré, L.N.D.N.;
48. Binta Sow, L.J.F.;
49. Bintou Camara, L.J.F.;
50. Boya Diallo, L.J.F.;
51. Catherine Traoré, L.N.D.N.;
52. Coumba Diallo, L.J.F.;
53. Coumbel Cissé, L.J.F.;
54. Denise Claudine, L.N.D.N.;
55. Dado Aw, L.A.M.;
56. Diaratou Mariko, L.J.F.;
57. Diélika Coulibaly, L.N.D.N.;
58. Diélika Doumbia, L.N.D.N.;
59. Diénéba Konaté, L.N.D.N.;
60. Djénéba Camara, L.J.F.;
61. Djénéba Diakité, L.J.F.;
62. Djénéba Doumbia, L.J.F.;
63. Djénébou Traoré, L.J.F.;
64. Fanta Diarra, L.N.D.N.;
65. Fanta Sidibé, L.N.D.N.;
66. Fatimata Bamba, L.J.F.;
67. Fatimata Bathily, L.J.F.;
68. Fatimata Kassibo, L.J.F.;
69. Fatimata Minta, L.J.F.;
70. Fatimata Sidibé, L.J.F.;
71. Fatimata Sy, L.J.F.;
72. Fatou Issabré, L.J.F.;
73. Fatou Traoré, L.J.F.;
74. Fatoumata Coulibaly, L.J.F.;
75. Fatoumata Diarra, L.J.F.;
76. Fatoumata Gologo, L.J.F.;
77. Fatoumata Konaté, L.N.D.N.;
78. Fatoumata Koné, L.J.F.;
79. Fatoumata Sakiliba, L.J.F.;
80. Faty Baby, L.N.D.N.;
81. Goundo Diakité, L.J.F.;
82. Guédado Dicko, C.M.B.;
83. Habstou Timbo, L.J.F.;
84. Hawa Bocoum, L.N.D.N.;
85. Hawa Santara, L.J.F.;
86. Kadidia Alphassane, L.J.F.;
87. Kadidia Daou, L.J.F.;
88. Kadidia Dicko, L.J.F.;
89. Kadidia Kondo, L.J.F.;
90. Kadidia Amadou Oumar Bâ, L.J.F.;
91. Kadidia Mademba Sy, L.J.F.;
92. Kadiatou Mouctar Bâ, L.J.F.;
93. Kadidiatou Sadio Kanté, L.J.F.;
94. Kankou Traoré, L.J.F.;
95. Karidia Soumano, L.J.F.;
96. Koniba Sanogo, L.J.F.;
97. Madina Traoré, L.J.F.;
98. Maïmouna Dembélé, L.J.F.;
99. Maïmouna Diall, L.J.F.;
100. Maïssata Sidibé, L.T.;
101. Malado Fofana, L.J.F.;
102. Mana Kéita, L.N.D.N.;
103. Naminata Dembélé, L.J.F.;
104. Mamou Doumbia, L.J.F.;
105. Mariatou Diakité, L.J.F.;
106. Mariatou Doucouré, L.J.F.;
107. Mariatou Sèye, L.J.F.;
108. Mariam Kanouté, L.N.D.N.;
109. Marguerite Molinier, L.N.D.N.;
110. Mariame Fofana, L.J.F.;
111. Mariam *dite* Cambié Kélé, L.J.F.;
112. Mariame Diallo, L.J.F.;
113. M[me] Marie-Rose Traoré Blondiaux, C.S.B.F.;
114. Marie Solange Sébéné, L.N.D.N.;
115. Mariétou Dia, L.J.F.;
116. Midouata Yattara Akly, L.J.F.;
117. Nana Salame, L.J.F.;
118. N'Déla Diarra, L.J.F.;
119. Niamoye Touré, L.N.D.N.;
120. Niamba Cissé, L.J.F.;
121. Oumar Mint Sidi Mohamed, L.J.F.;
122. Oumou Koïté, L.J.F.;
123. Oumou Traoré, L.N.D.N.;
124. Oumou Ibrahima Sall, L.N.D.N.;
125. **Oury Nomoko, L.J.F.;**
126. **Ramata Woury Tall, L.J.F.;**
127. Rokiatou Guissé, L.J.F.;
128. Rokiatou Koumaré, L.J.F.;
129. Rosalie Diallo, L.N.D.N.;
130. Rose Brière de l'Isle, L.N.D.N.;
131. Salamata Traoré, L.J.F.;
132. Salimata Faye, L.J.F.;
133. Salimata Kané, L.J.F.;
134. Sira Diarra, L.J.F.;
135. Sira Konta, L.J.F.;
136. Siraboula Diallo, L.J.F.;
137. Sirandou Bocoum, L.J.F.;
138. Sokona Diaby, L.J.F.;
139. Tabita Sidibé, L.J.F.;
140. Tata Sako Doucouré, L.J.F.;
141. Thérèse Cissé, L.N.D.N.;
142. Véronique Diarra, L.N.D.N.;
143. Youmahane Bâ, L.N.D.N.

Centre de Bamako III

(Collège Moderne)

1. Youssoufou Coulibaly, C.M. Bamako;
2. Cheick Bougadary Bathily, C.M. Bamako;
3. Bani Touré, C.M. Bamako;
4. Tahirou Simpara, C.M. Bamako;
5. Boubacar Doumbia, C.M. Bamako;
6. Mamadou Siné Camara, C.M. Bamako;
7. Toumani Sidibé, C.M. Bamako;
8. Patomon Bernard Binima, L.P.K.;
9. Daouda Traoré, C.M.B.;

10. Jean Coulibaly, L.P.K.;
11. Tiécoro Kaniassi, C.M.B.;
12. Jean Diendéré, L.P.K.;
13. Aguibou Sangaré, C.M.B.;
14. Boubacar Diallo, C.M.B.;
15. Eloi Diarra, L.P.K.;
16. Adama Fofana, C.M.B.;
17. Abidine *dit* Jean B. Togo, L.P.K.;
18. Djibéry Sada N'Diaye, L.P.K.;
19. Alain Jean Noël Piat, L.P.K.;
20. Issiaka Mantala Traoré, C.M.B.;
21. Jean André Marie Samaké, L.P.K.;
22. Boubacar Sangaré, C.M.B.;
23. Mamadou Namory Traoré, C.M.B.;
24. Modibo N'Pé Diarra, C.M.B.;
25. Zatié Koné, L.P.K.;
26. Boubacar Namory Kéita, C.M.B.;
27. Paul Gabriel, L.P.K.;
28. Abdoulaye Konaté, C.M.B.;
29. Mohamed Berthé, L.P.K.;
30. Erensin Luc Somboro, L.P.K.;
31. Pobanou Dakono, L.P.K.;
32. Yamoussa Coulibaly, L.P.K.;
33. Zoumana Diourthé, C.M.B.;
34. Ousmane Diallo, C.M.B.;
35. Modibo Lamine Diarra, C.M.B.;
36. Kaba Sangaré, C.M.B.;
37. Mahamadou Camara, L.P.K.;
38. Mahamadou Sidibé, L.P.K.;
39. Mamadou Kéita, C.M.B.;
40. Maro Diabaté, C.M.B.;
41. Rogatien Tiénou, L.P.K.;
42. Zoumana Traoré, C.M.B.;
43. Mamadou Yacouba Traoré, L.P.K.;
44. Antoine Guy Hamdane, L.P.K.;
45. Ibrahima Traoré, C.M.B.;
46. Mamadou Samba Doucouré, C.M.B.;
47. Bourama Cissé, C.M.B.;
48. Nallah Ly, L.P.K.;
49. Alou Amadou Kéita, C.M.B.;
50. Moussa Traoré, C.M.B.;
51. Dramane Fofana, C.M.B.;
52. Bakel Bathily, C.M.B.;
53. Kadian Doumbia, L.P.K.;
54. Kariba Traoré, C.M.B.;
55. Brahima Sako, C.M.B.;
56. Abdoulaye Koné, L.P.K.;
57. Mamadou Camara, C.M.B.;
58. Adama Koné, C.M.B.;
59. Cheickné Samassa, C.M.B.;
60. Malahia Dramé, C.M.B.;
61. Sidi Mohamed Dembélé, C.M.B.;
62. Madiou Hama Touré, L.P.K.;
63. Kana Frédéric Dakouo, L.P.K.;
64. Kaki Berthé, L.P.K.;
65. Cheick Mamadou Doucouré, L.P.K.;
66. Abdoulaye Kéita, L.P.K.;
67. Hildebert Marie Traoré, L.P.K.;
68. Bréma Camara, C.M.B.;
69. Idrissa Haïdara, C.M.B.;
70. Youssouf Sylla, C.M.B.;
71. Souleymane Diarré, C.M.B.;
72. Dy Diarra, C.M.B.;
73. Dougoufana Samaké, L.P.K.;
74. Tiédié Koné, C.M.B.;
75. Diamayiri Samaké, C.M.B.;
76. Issaka Moussa Traoré, C.M.B.;
77. Daouda Touré, C.M.B.;
78. Marc Diarra, L.P.K.;
79. Fran Kroma, C.M.B.;
80. El Hadji Cissé, C.M.B.;
81. Bakary Konaté, C.M.B.;
82. Djibonding Dembélé, C.M.B.;
83. Zoumana Niaré, L.P.K.;
84. Bougadary Kantao, C.M.B.;
85. Moustapha Mohamed Sissoko, L.P.K.;
86. Louis Déodat Diarra, C.M.B.;
87. Fadjigui Sinaba, C.M.B.;
88. Daouda Diallo, L.P.K.;
89. Issa Sogodogo, C.M.B.;
90. Adama Fomba, C.M.B.;
91. Ousmane Sankaré, L.P.K.;
92. Saturnin Ky, L.P.K.;
    Taoulé Soumano, C.M.B.;
93. Moussa Diarra, C.M.B.;
94. Moustapha Békaye Kéita, C.M.B.;
95. Abdoulaye Coulibaly, C.M.B.;
96. Mamadou Bayoko, L.P.K.;
97. Oumar Traoré, L.P.K.;
98. Jean Joseph Camara, C.M.B.;
99. Souleymane Camara, C.M.B.;
100. Abdoulaye Diallo, L.P.K.;
101. Boubacar Diawara, L.P.K.;
102. Mamadou Coulibaly, L.P.K.;
103. Abdoulaye Nientao, C.M.B.;
104. Gaoussou Fofana, C.M.B.;
105. Dossé Joseph Coulibaly, L.P.K.;
106. Boubacar Bonfing Koïté, L.P.K.;
107. Oumar Chérif, C.M.B.;
108. Brahima Doucouré, C.M.B.;
109. Dramane Traoré, L.P.K.;
110. Toumany Traoré, L.P.K.;
111. Bantiéni Coulibaly, C.M.B.;
112. Pierre Sankaré, L.P.K.;
113. Salomon Jean-Baptiste Samaké, L.P.K.;
114. Mamadou Bâ, L.P.K.;
115. Moussa Samaké, C.M.B.;
116. Abdrahamane Sako, C.M.B.;
117. Tiémoko Yoro Koné, C.M.B.;
118. Zana *dit* François Sanogo, L.P.K.;
119. Bakary Fofana, L.P.K.;
120. Bréma Sylla, C.M.B.;
121. Antandou *dit* Séga Emmanuel Sambéro, L.P.K.;
122. Cheick Hamala Kéita, C.M.B.;
123. Wanlé Kéita, C.M.B.;
124. Sada Samaké, C.M.B.;
125. Aly Soumountéra, C.M.B.;
126. Mamadou Ly, C.M.B.;
127. Aboubacar Koné, C.M.B.;
128. Vincent de Paul Traoré, L.P.K.;
129. Sanimbé Dembélé, L.P.K.;
130. Gabriel Sidibé, C.M.B.;
131. Koundia Marc Sangala, L.P.K.;
132. Ousmane Diarra, C.M.B.;
133. Lambert Ouédraogo, L.P.K.;
134. Niamato Niaré, C.M.B.;
135. Jacques Damango, L.P.K.;
136. Sambala Sow, C.M.B.;
137. Kolon Coulibaly, C.L.;
138. Amadou Sall, C.M.B.;
139. Sidi Mariko, L.P.K.;
140. Tiémoko Lassina Diarra, L.P.K.;
141. Adama Bagayoko, C.M.B.;
142. El Hadj Omar Tall, L.P.K.;
143. Kalifa Doumbia, C.M.B.;
144. Moussa Soulaké, C.M.B.;
145. Sékou Modi Sissoko, C.M.B.;
146. Kalifa Diawara, C.M.B.;
147. Hamidou Diallo, C.M.B.;
148. Mamadou Pla Traoré, L.P.K.;

149. Lassana Haïdara, C.M.B.;
150. Djibi Dia, C.M.B.;
151. Blonda Traoré, L.P.K.;
152. Seydou Gadiaga, L.P.K.;
153. Moussa Bâ, C.M.B.;
154. Seydou Kané, C.M.B.;
155. Soumana Fofana, C.L.;
156. Alassane Guindo, C.M.B.;
157. Lamine Mamadou Kéita, C.M.B.;
158. Bakary Sidibé, C.M.B.;
159. Yaya Camara, L.P.K.;
160. Famalé Kéita, C.M.B.;
161. Kambé Karango, L.P.K.;
162. Malick Touré, C.M.B.;
163. Emile Seydou Diarra, C.M.B.;
164. Théophile Traoré, L.P.K.;
165. Bandjrou Damango, L.P.K.;
166. Tidiani Sow, C.M.B.;
167. Youssouf Koné, L.P.K.;
168. Yacouba Coulibaly, L.P.K.;
169. Yaranga Niaré, C.M.B.;
170. Abdoulaye Fofana, C.M.B.;
171. Aliou *dit* Oumarou S., L.P.K.;
172. Lamine Sidibé, C.L.;
173. Bakary Sissoko, L.P.K.;
174. Dramane Diallo, C.M.B.;
175. Yacouba Doumbia, L.P.K.;
176. Benoît Diakité, L.P.K.;
177. Abdrahamane Touré, C.M.B.;
178. Alassane Kanouté, L.P.K.;
179. Fadiala Sissoko, C.M.B.;
180. Mamadou Bagayoko, C.M.B.;
181. Adama Dembélé, L.P.K.;
182. Salla Djiré, C.M.B.;
183. Sékou Konté, C.M.B.;
184. Sékou Mamadou Sissoko, C.M.B.;
185. Abdoulaye Traoré, L.P.K.;
186. Bakary Berthé, L.P.K.;
187. Satigui Sidibé, C.M.B.;
188. Mamadou Thiam, C.M.B.;
189. Joseph Traoré, L.P.K.;
190. Assoumane Farka Sangaré, C.M.B.;
191. Mamoutou Soumaré, C.M.B.;
192. Magloire Kéita, L.P.K.;
193. Nicolas Sidibé, C.L. C.P.R.;
194. Idrissa Kanadjigui, C.M.B.;
195. Ninankalé Togo, L.P.K.;
196. Sékou Bougadary, C.M.B.;
197. Nantigui Mama Simpara, C.M.B.;
198. Moussa Diallo, C.M.B.;
199. Habibou Coulibaly, C.M.B.;
200. Modibo Koné, C.M.B.

Centre de Bamako I

(Lycée Technique)

1. Kémoko Diallo, L.A.M.;
2. Martine Franceschetti, L.A.M.;
3. Dazan Coulibaly, L.T.;
4. Almamy Kiré, L.T.;
5. Amadou Tidiane Traoré, L.A.M.;
6. Bakary Bolitié Coulibaly, L.A.M.;
7. Gaoussou Drabo, L.A.M.;
8. Tiéfolo Dao, L.T.;
9. Dramane Traoré, L.T.;
10. Moussa Mama Traoré, L.T.;
11. Tidiani Ben Alhousseini, L.A.M.;
12. Dian Sangaré, L.T.;
13. Makan Kéita, L.T.;
14. Oumar Karim Coulibaly, L.T.;
15. Moussa Dembélé, L.T.;
16. Moussa Diakité, L.A.M.;
17. Christian Conty, L.A.M.;
18. Mamadou Farota, L.T.;
19. Adama Ouané, L.A.M.;
20. Claude Daniel Abdouin, L.A.M.;
21. Lamine Coulibaly, L.T.;
22. Abdoulaye Mamadou Dicko, L.A.M.;
23. Mountaga Diarra, L.T.;
24. Abacar Sidibé, L.T.;
25. Hady Djigandé, L.A.M.;
26. Mamadou Bâ, L.T.;
27. Tiécoro Sidibé, L.A.M.;
28. Ghislaine Agnès Rougerie, L.A.M.;
29. Ag Oumar Telfi, L.T.;
30. Oumar Fomba, L.T.;
31. Alhousseni Konta, L.T.;
32. Mahamadou Abdoulaye Dibo, L.T.;
33. Moussa Konaté, C.S.B.F.a;
34. Aimé Brière de l'Isle, L.A.M.;
35. Gisèle Ravy, L.N.D.N.;
36. Abdoulaye Kéita, L.T.;
37. Nouhoun Sy, L.A.M.;
38. Tigué Dolo, L.T.;
39. Djibrilou Diallo, L.T.;
40. Adama Gouène, L.T.;
41. Samba Kassé, L.T.;
42. Aliou Bouaré, L.T.;
43. Ahmadou Asmyou Touré, L.A.M.;
44. Mamadou Cissoko, L.T.;
45. Mamadou Traoré, L.T.;
46. Baba Tangara, L.T.;
47. Zoumana Sidibé, C.M.A.S.;
48. Maryse Bessaudoux, L.J.F.;
49. Ibrahima Ly, L.T.;
50. Jean-Claude Sidibé, L.T.;
51. Macki Tall, L.T.;
52. Issa Coulibaly, C.S.B.Fa;
53. Sidi Baaba Kalanassy, L.A.M.;
54. Adama Sangaré, L.A.M.;
55. Badara Aliou, L.A.M.;
56. Ibrahima Sel. Kassambara, L.T.;
57. Mamadou Kéita, L.T.;
58. Eugène Ernest Hameldat, L.T.;
59. Sidi Nouhoun Touré, L.T.;
60. Souleymane Drabo, L.T.;
61. Mohamed Idrissa, L.A.M.;
62. Ousmane Cissé, C.S.B.Fa.;
63. Mamadou Coulibaly, L.T.;
64. Chantal A ? ? ?, L.A.M.;
65. Seydou ? ? ? , L.A.M.;
66. Mohamed Kané, L.A.M.;
67. Silamakan Magassé, L.T.;
68. Adama Koné, L.A.M.;
69. Daba Sogodogo, C.M.A.S.;
70. Malick Dembélé, L.A.M.;
71. Amidou Dembélé, L.T.;
72. Assoumane Bongano, C.M.A.S.;
73. Jacques Alain Vetier, L.A.M.;
74. Joseph Khoury, L.A.M.;
75. Mamoutou Tangara, C.S.B.Fa.;
76. Lassana Traoré, L.T.;
77. Ibrahima Sory Dissé, L.A.M.;
78. Fatou Doumbia, L.N.D.N.;
79. Amadou Tidiani Tall, L.A.M.;
80. Georges Joseph Zaidan, L.A.M.;
81. Kamory Dembélé, C.M.A.S.;
82. Yveline Marie M. Tourriol, L.A.M.;
83. Amadou Ongoïba, L.T.;
84. Martine Claude Defer, L.A.M.;
85. Hamadoun Diallo, L.A.M.;

86. Idrissa Maïga, L.A.M.;
87. Issa N'Diaye, L.A.M.;
88. Mamadou Tiémoko Diarra, L.T.;
89. Boubacar Tamboura, L.A.M.;
90. Moussa Diallo, L.A.M.;
91. Chaïbou Dougoumalé, L.A.M.;
92. Ely Simpara, L.A.M.;
93. Issa Kéita, L.A.M.;
94. Ibrahima Diakité, L.T.;
95. Sadou Oumar, L.A.M.;
96. Amatégué Dolo, L.A.M.;
97. Dramane Niang, L.A.M.;
98. Aguibou Silamakan Diarra, L.A.M.;
99. Mamadou Mallé Cissé, L.A.M.;
100. Ibrahim Traoré, L.A.M.;
101. Mamadou Balla Sissoko, L.A.M.;
102. Modibo Konaté, L.T.;
103. Salif Sangaré, L.T.;
104. Issa Touré, L.A.M.;
105. Aliou Traoré, C.S.B.Fa.;
106. Moussa Moctar Camara, L.T.;
107. Amadou Moussa Touré, L.T.;
108. Abdel Kader N'Diaye, L.A.M.;
109. Békou Théra, L.A.M.;
110. Adama Diabaté, L.A.M.;
111. Cheick Abdoul Kader Diabaté, L.A.M.;
112. Sibdiga Ag Watanoufon, L.T.;
113. Charles Molinier, L.A.M.;
114. Modibo Traoré, L.A.M.;
115. Amadou Cissé, L.A.M.;
116. Karamoko Niaré, L.T.;
117. Binta Maïga, L.N.D.N.;
118. Fodé Camara, L.T.;
119. Oumar Yattara, C.M.A.S.

Centre de Gao

1. Abdou Matalla Assarki;
2. Agoumour Mohamed Maïga;
3. Aguissa Seydou Touré;
4. Alkalifa Tiben Touré;
5. Almoubarakou Ibrahima Touré;
6. Amaro Alitini Maïga;
7. Bakary Bakaye Dicko;
8. Cheick Zeini Yattara;
9. Djédi Cédé Maïga;
10. Djibrilla Anaby Maraye;
11. Echefer Ag Rhally;
12. Housseine Amadou Maïga;
13. Mahamadou Sangaré;
14. Mahamane Baby;
15. Moussa Ag Elmouchtahide;
16. N'Golo Coulibaly;
17. Salick Ould Brahim;
18. Seydou Traoré;
19. Souleymane Ould Mohamed;
20. Yana Sidi Maïga.

Centre de Diré

1. Adama Birdji Maïga, C.N.;
2. Boubacar Hamidou Cissé, C.N.;
3. Cheickna Kondé, C.N.;
4. Kalilou Téra, C.N.;
5. Lamine Diarra, C.N.;
6. Lamine Traoré, C.N.;
7. Mohamed Ag Mohamed Eldjoumat, C.N.;
8. Mohamed Cheick Ag Mohamed, C.N.;
9. Mohamed Seleck, C.N.;
10. Moussa Kéita, C.N.;
11. Moussa Maïga, C.N.;
12. Moussa Traoré, C.N.;
13. Oumar Sogoré, C.N.;
14. Ousmane Ag Elmehdi, C.N.;
15. Ousmane Serré, C.N.;
16. Sékou Maïga, C.N.;
17. Soumaïla Kindo, C.N.;
18. Tounko Traoré, C.N.;
19. Moussa Sidibé, C.N.;
20. Abdoulaye Alidji, C.N.;
21. Abdoulaye Fofana, C.N.;
22. Abdoulaye Ousmane Kalane, C.N.;
23. Alidji Maharafa, C.N.;
24. Almaïmoune Ould Mohamed, C.N.;
25. Ahmadou Bouri Touré, C.N.;
26. Amadou Sall, C.N.;
27. Amadou Hamma Sidibé, C.N.;
28. Bocary Famanta, C.N.;
29. Baye Ould Elmoctar, C.N.;
30. Bouakary Diabaté, C.N.;
31. Cheick Diarra, C.N.;
32. Cheickna Traoré, C.N.;
33. Demba Coulibaly, C.N.;
34. Djiriba Tangara, C.N.;
35. Dramani Fofana, C.N.;
36. Hamèye Ag Mahmoud, C.L.;
37. Oumarou Arifirsi Hamissi, C.N.;
38. Handédéou Ousmane, C.N.;
39. Ibrahima Attino Aly, C.N.;
40. Ibrahima Koné, C.N.;
41. Idrissa Tiéborio Mahamane, C.N.;
42. Khattri Ould Baba, C.N.;
43. Kola Traoré, C.N.;
44. Lansiné Singaré, C.N.;
45. Mahamane Yacouba, C.N.;
46. Mahamane Ahmane Alamine, C.N.;
47. Mama Traoré, C.N.;
48. Mamadou Traoré, C.N.;
49. Mamédy Siby, C.N.;
50. Mamédy Sogoré, C.N.;
51. Nankoro Daffé, C.N.

Centre de Sikasso

1. Cheickna Diarra, C.M.S.;
2. Diakalia Diamouténé, C.N.P.;
3. Nampaa *dit* Nangoun Sanogo, C.M.S.;
4. Noumou Félix Kamaté, C.N.P.;
5. Noumory Samaké, C.M.S.;
6. Ansoubo Antoine Damango, C.N.P.;
7. Yaya Doumbia, C.M.S.;
8. Kalifa Diakité, C.N.P.;
9. Alou Togola, C.M.S.;
10. Kalilou Ouattara, C.M.S.;
11. Zani Sangaré, C.N.P.;
12. Broulaye Koné, C.M.S.;
13. Boubacar Bâ, C.M.S.;
14. Tiémoko Daniel, C.N.P.;
15. Mourlaye Sangaré, C.M.S.;
16. Amadou Diakité, C.N.P.;
17. Boubakary Coulibaly, C.M.S.;
18. Lokodji Martin Berbo, C.N.P.;
19. Adama Koné, C.M.S.;
20. Kalfa Sanogo, C.M.S.;
21. Drissa Mallé, C.N.P.;
22. M'Péré Sanogo, C.N.P.;
23. Mémo Achille Dembélé, C.N.P.;
24. Abderamane Coulibaly, C.M.S.;
25. Augustin Diakité, C.N.P.;
26. Youssouf Bamba, C.M.S.;
27. Abdoulaye Diallo, C.M.S.;
28. Adama Coulibaly, C.M.S.;

29. Aguibou Sanogo, C.M.S.;
30. Aoua Bérété, C.M.S.;
31. Baba Bayoko, C.N.P.;
32. Baba Diourté, C.M.S.;
33. Bakary Diallo, C.M.S.;
34. Baba Sylla, C.L.;
35. Baba Traoré, C.M.S.;
36. Bakary Diallo, C.M.S.;
37. Bakary Koné, C.N.P.;
38. Bandiougou Jean-Paul Diawara, C.N.P.;
39. Bazan Diallo, C.M.S.;
40. Brahima Touré, C.M.S.;
41. Bréhima Diallo, C.M.S.;
42. Daouda Sacko, C.M.S.;
43. Dramane Konaté, C.M.S.;
44. Famourou Diallo, C.M.S.;
45. Fatogoma Ambroise Kondé, C.N.P.;
46. Karimou Ouattara, C.M.S.;
47. Lamini Sangaré, C.M.S.;
48. Lamine Sanogo, C.M.S.;
49. Mamadou Ouattara, C.M.S.;
50. Mamadou Sidibé, C.L.;
51. Mandé Sidibé, C.M.S.;
52. Moro Sangaré, C.M.S.;
53. N'Golo Diarra, C.M.S.;
54. Niara Diarra, C.P.R.;
55. Ousmane Coulibaly, C.M.S.;
56. Sériba Bagayoko, C.M.S.;
57. Seydou Sidibé, C.M.S.;
58. Yafoho Louis Kondé, C.N.P.;
59. Talibaly Gakou, C.N.P.;
60. Tiéfolo Togola, C.M.S.;
61. Tiémoko Coulibaly, C.M.S.;
62. Tingourou Dembélé, C.M.S.;
63. Tiniougou Sanogo, C.M.S.;
64. Tiédiougou Diabaté, C.M.S.;
65. Hamadou Cissé, C.L.;
66. Lancina Ouattara, C.P.R.;
67. Lanséni Sidibé, C.M.S.;
68. Martin Kéita, C.N.P.

Centre de Kita

1. Karim Coulibaly, E.F. Kita I;
2. Modibo Haïdara, E.F. Kita III;
3. Sékou Abdoul Kadry Cissé, E.F. Kita I;
4. Bakou *dit* Moussa Traoré, E.F. Kita III;
5. Kalilou Dramé, E.F. Kita I;
6. Mamadou Dramé, E.F. Kita I;
7. Modibo Kouyaté, E.F. Kita II;
8. Tidiani Macalou, E.F. Kita I;
9. Dramane Bah Kéita, E.F. Kita I;
10. Mamadou M'Bo, E.F. Kita III;
11. Bolymady Nassoko, E.F. Kita III;
12. Dramane N'Golo Kéita, E.F. Kita I;
13. Seydou Kouyaté, E.F. Kita III;
14. Abdoulaye Diarra, E.F. Kita III;
15. Modibo Fofana, E.F. Kita III;
16. Kaly Diallo, E.F. Kita III;
17. Brouba Diakité, E.F. Kita I;
18. Sériba Sangaré, E.F. Kita I;
19. Toumany Sissoko, E.F. Kita III;
20. Thiory Traoré, E.F. Kita III;
21. Boureima Nassoko, E.F. Kita I;
22. Mamadou Bâ, E.F. Kita I;
23. Baba Kané, E.F. Kita III;
24. Mamadou Diallo, E.F. Kita I;
25. Fodé Sissoko, E.F. Kita I;
26. Mahadou Sow, E.F. Kita I;
27. Birama Diakité, E.F. Kita I;
28. Noumou Cissé, E.F. Kita III;
29. Lassina Traoré, E.F. Kita III;
30. Ibrahima Kanté, E.F. Kita III;
31. Haoua Toumany Diallo, E.F. Kita III,
32. Drissa Sountoura, E.F. Kita III;
33. Douga Diabaté, E.F. Kita III;
34. Salif Diallo, E.F. Kita I;
35. Sékou Konaté, E.F. Kita I;
36. Moussa Tounkara, E.F. Kita I;
37. Edouard Kéita, E.F. Kita;
38. Makan Diallo, E.F. Kita III;
39. Mamadou Traoré, E.F. Kita I;
40. Anatole Sangaré, E.F. Kita I.

Centre de Mopti

1. Abdoulaye Seck, C.M.M.;
2. Adama Koïta, C.N.S.;
3. Aleve Djimdé, Band. A;
4. Alhacoun Haudédéou Maïga, C.M.M.;
5. Alidji Djitèye, C.M.M.;
6. Ali Hamadoun Daou, C.M.M.;
7. Ali Diallo, C.N.S.;
8. Amadaga Djimdé, Band. A;
9. Amadi Diallo, C.M.M.;
10. Amadou Guindo, C.N.S.;
11. Amadou Bâ Guindo, Band. A;
12. Amadou Tall, Band. A;
13. Amadou Téra, C.N.S.;
14. Amadou Tiokari, C.M.M.;
15. Amadou Yattara, C.M.M.;
16. Ambéré Tembély, Band. A;
17. Baboye Bâ, C.N.S.;
18. Baba Coulibaly, C.N.S.;
19. Bougouna Dao, C.N.S.;
20. Bakaye Haïdara, C.N.S.;
21. Birama Koné, C.N.S.;
22. Binkoro Koné, C.N.S.;
23. Bandiougou Sacko, C.N.S.;
24. Bangaly Touré, C.N.S.;
25. Bakary Traoré, C.N.S.;
26. Baber Nientao, C.M.M.;
27. Boubacar Diabaté, C.M.M.;
28. Bouri Bourga, C.M.M.;
29. Birmahamane Wayé, C.M.M.;
30. Beïdary Karembé, Band. A;
31. Boubou Sangaré, Band. A;
32. Cheick Oumar Atji, C.N.S.;
33. Cheick Abdel Kadry *dit* Abdoul Kader Diallo, C.N.S.;
34. Cheickna Cissé, C.M.M.;
35. Drissa Bagayoko, C.N.S.;
36. Dielli Boua Diabaté, C.N.S.;
37. Djibril Kéita, C.N.S.;
38. Dama Toumani Sidibé, C.N.S.;
39. Dramane Touré, C.N.S.;
40. Dounanké Traoré, C.N.S.;
41. Diomakan Traoré, C.N.S.;
42. Drissa Traoré, C.N.S.;
43. Dieynaba Koné, C.M.M.;
44. Djibril Togo, Band. A;
45. Dramani Yossi, Band. A;
46. Fatogoma Fané, C.N.S.;
47. Fadiala Taki Mady Kéita, C.N.S.;
48. Faco Konaté, C.N.S.;
49. Guimogo Dolo, Band. A;
50. Hammadoun Diall, C.N.S.;
51. Hamadoun Maïga, C.N.S.;
52. Habibou Sarre, C.N.S.;
53. Hama Diallo, C.M.M.;
54. Hamadoun Bâ, C.M.M.;
55. Hamadoun Mahamane, C.M.M.;
56. Hammadoun Sow, C.M.M.;

57. Hamady Adiawiakoye, Band. A;
58. Hamadoun Maïga, Band. A;
59. Ibrahima Koïta, C.N.S.;
60. Ibrahima Maïga, C.N.S.;
61. Ibrahim Ag Habatt, C.M.M.;
62. Ibrahima Diallo, C.M.M.;
63. Issa Katilé, C.M.M.;
64. M'Bo Bâ, C.N.S.;
65. Mamadou Bamba, C.N.S.;
66. Moussa Bagayoko, C.N.S.;
67. Mahadi *dit* Djibril Bathily, C.N.S.;
68. Moussa Daou, C.N.S.;
69. Mahamoud Mody Diop, C.N.S.;
70. Mamadou Kanté, C.N.S.;
71. Mamadou Sissoko, C.N.S.;
72. Macinré Sissoko, C.N.S.;
73. Mama Tangara, C.N.S.;
74. Moussa Timbély, C.N.S.;
75. Macki N'Diaye, C.M.M.;
76. Mama Simanta, C.M.M.;
77. Mamadou Diarra, C.M.M.;
78. Mamadou Goïta, C.M.M.;
79. Mamadou Tapo, C.M.M.;
80. Mamadou Timbo, C.M.M.;
81. Mohamed Attacher Ag Inabochad, C.M.M.;
82. Mohamed Habibou Coulibaly, C.M.M.;
83. Mohamed Ousmane Ag Mohamed, C.M.M.;
84. Moulaye Boubacar, C.M.M.;
85. Mohamed Salia Sokona, Band. A;
86. Mamadou Bah, Band. A;
87. Madani Macki Tall, Band. A;
88. Mamadou Kéita, Band. A;
89. Madani Tolo, Band. A;
90. M'Pié Diakité, C.N.S.;
91. Nama Fofana, C.N.S.;
92. Nouhou Coulibaly, C.M.M.;
93. Oumar Diakité, C.N.S.;
94. Ousmane Diarra, C.N.S.;
95. Ouassé Samaké, C.N.S.;
96. Ousman Sanogo, C.N.S.;
97. Oualy Sissoko, C.N.S.;
98. Ousmane Touré, C.N.S.;
99. Oumar Aba, C.M.M.;
100. Ousmane Touré, C.M.M.;
101. Ousmane Konaté, Band. A;
102. Pakousse Yossi, Band. A;
103. Sékou Barry, C.N.S.;
104. Soumaïla Barry, C.N.S.;
105. Souleymane Coulibaly, C.N.S.;
106. Sékou Sadibou Koné, C.N.S.;
107. Sékou Oumar Tidiani Kouyaté, C.N.S.;
108. Salika Traoré, C.N.S.;
109. Soumaïla Traoré, C.N.S.;
110. Samba Karabinta, C.M.M.;
111. Sékou Coulibaly, C.M.M.;
112. Seydou Landouré, C.M.M.;
113. Sidibilal Ould Elbachir Ould Eloualy, C.M.M.;
114. Sidi Touré, C.M.M.;
115. Soumaïla Cissé, C.M.M.;
116. Sidi Mohamed *dit* Ali Ould Khalifa, C.M.M.;
117. Salmana Cissé, Band. A;
118. Thiémoko Diarra, C.N.S.;
119. Tidiani Median Niambélé, C.N.S.;
120. Tidiani Dia, C.M.M.;
121. Tidiani Kalil, C.M.M.;
122. Téné Ongoïba, Band. A;
123. Tidiana Afo Tamboura, Band. A;
124. Wouri Kéita, Band. A;
125. Yacouba Siguidogo, C.N.S.;
126. Youssouf Guindo, C.M.M.;
127. Youssouf Ouadraogo, C.M.M.;
128. Yobi Zon, Band. A;
129. Ziéni Dembélé, C.M.M.

Centre de Ségou

1. Abdoul Sylla, C.M.S.;
2. Adama Sangaré, C.M.S.;
3. Adama Sanogo, C.N.B.;
4. Adama Sylvain Diabaté, C.N.B.;
5. Aïssa Badon, C.N.M.;
6. Ali Traoré, C.M.S.;
7. Alimata Traoré, C.N.M.;
8. Amadou Dimba, C.N.B.;
9. Amadou Traoré, C.N.B.;
10. Amédine Traoré, C.N.B.;
11. Anyessin *dit* Louis Somboro, C.M.P. S.;
12. Bâ Diakité, C.N.B.;
13. Baba Hassèye, C.N.B.;
14. Benoît Maïga, C.M.P. S.;
15. Boubacar Kanté, C.N.B.;
16. Boubacar Koulibaly, C.N.B.;
17. Boubou Diall, C.M.S.;
18. Boubou Touré, C.N.B.;
19. Bréhima Fainké, C.N.B.;
20. Bréhima Oulalé, C.N.B.;
21. Bréma Coulibaly, C.M.S.;
22. Charles Dembélé, C.N.B.;
23. Cheick Hadarami Camara, C.N.B.;
24. Cheick Mohamadou Lamine Diawara, C.N.B.;
25. Cheickna Hamalla Dembélé, C.M.P. S.;
26. Chiaka Traoré, C.M.S.;
27. Cléophas Koné, C.M.P. S.;
28. Daba Sérémé, C.M.S.;
29. Daouda Camara, C.N.B.;
30. Demba Diallo, C.M.S.;
31. Diawoye Guindo, C.M.S.;
32. Diénéba Tounkara, C.N.M.;
33. Diénéba Dicko, C.N.M.;
34. Djimini Diakité, C.M.S.;
35. Dramane Traoré, C.M.S.;
36. El Hadj Cheick Torad Bèye, C.N.B.;
37. El Hadji Sékou Dembélé, C.M.S.;
38. Fadaman Diallo, C.N.B.;
39. Fafouné Déro, C.N.M.;
40. Fanta *dite* Inna Ouologuem, C.N.M.;
41. Fanta Mady Kéita, C.N.B.;
42. Fatimata Bintou Koné, C.N.M.;
43. Fatoumata Doumbia, C.N.M.;
44. Fotigui Bérété, C.N.B.;
45. Foulaké *dit* Pierre Gouéné, C.M.P. S.;
46. Founémoussou Kanté, C.N.M.;
47. Gaoussou Konaté, C.M.S.;
48. Gaoussou Sidibé, C.N.B.;
49. Gaston Victor Diassana, C.M.P. S.;
50. Guédiouma Dao, C.M.P. S.;
51. Guimba Camara, C.N.B.;
52. Hamallah Traoré, C.N.B.;
53. Hamari Koumaré, C.M.S.;
54. Hamidou *dit* Hamed Traoré, C.M.P. S.;
55. Hawa M'Baye, C.N.M.;
56. Henda Magassouba, C.N.M.;
57. Ibrahima Goïta, C.M.S.;
58. Ibrahima Sy, C.M.S.;
59. Josèphe Traoré, C.L.;
60. Kandé Sy, C.N.B.;
61. Kossa Camara, C.N.B.;
62. Lancina Coulibaly, C.N.B.;
63. Maciré Doucouré, C.N.B.;
64. Mahamadou Dioukou Sissoko, C.N.B.;
65. Mahamadou Tiémoko Sissoko, C.N.B.;

66. Mahamet Doucouré, C.N.B.;
67. Mahamet Soumbounou, C.N.B.;
68. Maïmouna Diarra, C.N.M.;
69. Mama Salamanta, C.N.B.;
70. Mamadi Camara, C.N.B.;
71. Mamadou Youssouf Cissé, C.N.B.;
72. Mamadou Diawara, C.N.B.;
73. Mamadou Kéita, C.M.S.;
74. Mamadou Tiémoko Koné, C.N.B.;
75. Mamadou Sissoko, C.M.S.;
76. Mamadou Traoré, C.M.S.;
77. Mamadou Aguibou Cissé, C.M.S.;
78. Mamadou Lamine Touré, C.M.S.;
79. Métaga Coulibaly, C.M.S.;
80. Modibo Dabo, C.N.B.;
81. Modibo Kiré, C.M.S.;
82. Mohamed Kéita, C.M.S.;
83. Mohamed Lamine N'Diaye, C.N.B.;
84. Moussa Coulibaly, C.N.B.;
85. Moussa Dembélé, C.N.B.;
86. Moussa Doumbia, C.N.B.;
87. Moussa Camara, C.M.S.;
88. Moussa Sidibé, C.N.B.;
89. Moussa Tall, C.M.S.;
90. Moussa N'Tji Traoré, C.M.S.;
91. Moussa Vosago Sanogo, C.N.B.;
92. Moustapha Dagno, C.N.B.;
93. Nouhoum Sidibé, C.M.S.;
94. Ousmane Konaté, C.N.B.;
95. Pangassy Sangaré, C.N.B.;
96. Sagaba Camara, C.N.B.;
97. Salia Kanté, C.M.P. S.;
98. Salifou Samaké, C.N.B.;
99. Salifou Traoré, C.M.S.;
100. Salim Bâ, C.M.S.;
101. Ségui Coulibaly, C.M.S.;
102. Seydou Camara, C.N.B.;
103. Sidi Koné, C.N.B.;
104. Sokona Mady Dagnoko, C.N.B.;
105. Souleymane Sindébou, C.M.S.;
106. Souleymane Malé, C.M.S.;
107. Soumana Cissé, C.N.B.;
108. Soumaïla Diarra, C.N.B.;
109. Ténimba Traoré, C.N.M.;
110. Tiéfing *dit* Mamadou Sangaré, C.M.S.;
111. Youssouf Traoré, C.N.B.;
112. Zana Dao, C.M.S.;
113. Zoumana Sanou, C.M.S.;
114. Abdoulaye *dit* Edmond Traoré, C.M.P. S.;
115. Adama Timbély, C.N.B.;
116. Aïssata Bâ, C.P.R. M.;
117. Aïssata Konaré, C.M.S.;
118. Alhassane Sow, C.M.S.;
119. Alhousna Aboubacrine, C.N.M.;
120. Amadou Sow, C.M.S.;
121. Amidou Guindo, C.N.B.;
122. Aminata Soumaré, C.N.M.;
123. André Berthé, C.M.P. S.;
124. Anta Koné, C.N.M.;
125. Armand *dit* Amadou Guindo, C.M.P. S.;
126. Assétou Kaba, C.N.M.;
127. Astan Coulibaly, C.N.M.;
128. Augustine Konaté, C.N.M.;
129. Badou Traoré, C.M.S.;
130. Bakary Bouaré, C.M.S.;
131. Baniantou Marico, C.N.B.;
132. Barama Sangaré, C.N.M.;
133. Bassiro Traoré, C.M.S.;
134. Dahirou Sow, C.N.B.;
135. Diaba Camara, C.N.M.;
136. Djénéba Camara, C.N.M.;
137. Djénéba Koné, C.N.M.;
138. Fampi Sanogo, C.N.B.;
139. Fatoumata Traoré, C.N.M.;
140. Fatoumata Hammadoun Bâ, C.N.M.;
141. Gouéké Dakouo, C.M.P. S.;
142. Haby Sakiliba, C.N.M.;
143. Habizatou Bakary Maïga, C.N.M.;
144. Hamidou Haïdara, C.M.P. S.;
145. Jacqueline Diarra, C.N.M.;
146. Kandiaba *dit* Baba Kouyaté, C.N.B.;
147. Kassoum Djibo, C.M.P. S.;
148. Kéfa Diarra, C.M.S.;
149. Lassiné Camara, C.M.S.;
150. Mady Kéita, C.N.B.;
151. Malick Togniné, C.M.S.;
152. Mamadou N'Pié Marico, C.N.B.;
153. Mamadou Moussa Mariko, C.M.S.;
154. Mariame Sow, C.N.M.;
155. Modibo Maïga, C.N.B.;
156. Nakaya Traoré, C.N.M.;
157. Nangzanga *dit* Raymond Dembélé, C.M.P. S.;
158. Oumou Coulibaly, C.N.M.;
159. Sabéré *dit* Frédéric, C.M.P. S.;
160. Samba Cissé, C.M.S.;
161. Samba Coulibaly, C.M.S.;
162. Samba Diallo, C.M.S.;
163. Sayon Diarra, C.N.M.;
164. Sékou Bouaré, C.M.S.;
165. Oumar Sam, C.M.S.;
166. Seydou Touré, C.M.S.;
167. Sidi Moctar Doumbia, C.M.S.;
168. Sofia Kalil Joseph, C.M.S.;
169. Sogoba Kouyaté, C.P.R. M.;
170. Takimady Fadiala Kéita, C.M.P. S.;
171. Tiémoko Coulibaly, C.N.B.;
172. Yacouba Ballo, C.N.B.;
173. Bakary Sidibé, C.M.S.

21 juillet 1965. — Le voyage de vacances 1965 aller-retour à l'intérieur du Mali à destination de Koutiala, est accordé à l'élève Berthély Koné, interne boursier du Lycée Askia Mohamed en classe de 11e L.M. 1.

Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, soit 25 % de la bourse mensuelle catégorie D, est accordée, à titre de régularisation de situation, à Mme Kélessy, née Assétou Minthé, étudiante boursière en U.R.S.S., au titre de son enfant Aminata Kélessy, née le 23 juillet 1960, titulaire de bourse par décision n° 1.454 M.E.N.-B.B. du 23 octobre 1962, pour la période d'octobre 1962 à septembre 1963.

22 juillet 1965. — Est renouvelée, pour l'année universitaire 1964-1965, l'allocation mensuelle de dix mille (10.000) francs maliens, soit 50 % de la bourse mensuelle catégorie D, accordée à M. Ahmed Ould Sidi Mohamed, étudiant boursier du Mali au Maroc, au titre de son épouse.

3 août 1965. — Les candidats dont les noms suivent, classés par centre d'examen et par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (D.C.P.R.) :

I. - Mention « Instituteurs Adjoints »

A. - Centre de Bamako

1. Dembélé Abdoulaye, C.P.R. Bamako;
2. Coulibaly Abdel Kader, Max.;

M^lle Niambélé Aïssata, C.P.R. Bamako;
4. Bèye Salif, C.P.R. Bamako;
5. Diarra Dianka, C.P.R. Bamako;
6. Diakité Mariam, C.P.R. Bamako;
7. M^me Aw Aminata, C.P.R. Bamako;
8. Dembélé Niguizanga, C.P.R. Bamako;
9. Kéita Moussa, C.P.R. Bamako;
Touré Abdoul, C.P.R. Bamako;
11. M^me Diarra Bâ-Oumy, C.P.R. Bamako;
12. Kouyaté Mahamadou, C.P.R. Bamako;
13. M^me Dao Nio, C.P.R. Bamako;
14. Sidibé Nicolas, C.P.R. Bamako;
15. Kéita Sita, C.P.R. Bamako;
16. M^me Faye Oumou, C.P.R. Bamako;
17. Touré Abdoul Karim, C.P.R. Bamako;
18. Tangara Bassidy, Max.;
19. Diallo Boubacar Wellé, C.P.R. Bamako;
20. Sidibé Dramane, C.P.R. Bamako;
21. M^me Diarra Aminata, C.P.R. Bamako;
22. Diarra Mari, C.P.R. Bamako;
23. Diakité Baïry, C.P.R. Bamako;
24. M^me Coulibaly Fadima, C.P.R. Bamako;
25. M^me Diallo Oumou, C.P.R. Bamako;
Camara Mamadou Lamine, C.P.R. Bamako;
27. M^lle Traoré Djita, C.P.R. Bamako;
28. Kanté Bangaly, Max.;
Koïta Bouréhima, Max.;
30. Traoré Mamadou Souleymane, C.P.R. Bamako;
31. Camara Karamoko, C.P.R. Bamako;
32. Koné Ibrahima, C.P.R. Bamako;
33. Sidibé Birama, C.P.R. Bamako;
34. Bolly Amadou, Max.;
M^me Bocoum, née Awa Koïta, C.P.R. Bamako;
36. Sidibé Aly, C.P.R. Bamako;
37. Traoré Mamadou Yaya, Max.;
38. Kéita Fodé Mamady, C.P.R. Bamako;
39. M^lle Kéita Fatimata, Max.;
40. Diallo Sira-Samba, Max.;
41. Sako Makan, C.P.R. Bamako;
42. Doumbia Seydou, C.P.R. Bamako;
43. Coulibaly Fadiala, Max.;
Touré Batio, Max.;
45. M^lle Coulibaly Rokiatou, C.P.R. Bamako;
46. M^lle Tounkara Awa, Max.;
47. M^lle Diakité Awa Sintédia, C.P.R. Bamako;
48. Dembélé Cheick, Max.;
49. Doucouré Bacary, C.P.R. Bamako;
50. Traoré Gaoussou, Max.;
51. M^lle Diakité Awa Fako, C.P.R. Bamako;
52. M^lle Soton Honorine, C.P.R. Bamako;
M^lle Sidibé Sémoulou, C.P.R. Bamako;
54. Konaté Nampori, Max.;
Sissoko Djibril, Max.;
56. Cissé Oumar, Max.;
M^lle Sall Oumou, C.P.R. Bamako;
58. M^lle Camara Maïmouna, C.P.R. Bamako;
59. M^lle Sidibé Modiéré, C.P.R. Bamako;
60. Diarra Abdoulaye, Max.;
61. M^lle Diallo Kadia, Max.;
62. M^lle Kouyaté Siga, C.P.R. Bamako;
63. Diakité Birama, Max.;
M^lle Koïta Fatoumata, C.P.R. Bamako;
Konaté Hamdy *dit* Hamidou, Max.;
66. M^me Sidibé, née Nousso Diakité, C.P.R. Bamako;
M^me Gadiaga, née Sénidia Traoré, C.P.R. Bamako;
68. M^lle Yattara Diénéba, C.P.R. Bamako;
69. Kéita Malick, Max.;
70. Koïta Bacary, C.P.R. Bamako;
Maïga Moussa, C.P.R. Bamako;
72. M^lle Traoré Mariam, C.P.R. Bamako;
73. M^me Sy, née Fatimata Diakité, C.P.R. Bamako;
Kéita Pierre, Max.;
Sako Modibo, C.P.R. Bamako;
Sylla Thiamba, C.P.R. Bamako;
77. Ouologuem Amadou, Max.;
78. M^lle Cissé Djénéba, C.P.R. Bamako;
79. Diallo Abdourahamane, Max.;
Niakaté Biranthé, Max.;
81. Dembélé Mamadou Amadou, C.P.R. Bamako;
M^lle Malinké Fanta, C.P.R. Bamako;
83. Togo Aly, Max.;
Traoré Hamady, Max.;
Sidibé Lassana, Max.;
86. M^lle Kanté Téréna, C.P.R. Bamako;
87. Sidibé Boubacar, C.P.R. Bamako;
88. Kouyaté Seydou, C.P.R. Bamako;
89. Traoré Sidiky, C.P.R. Bamako;
90. M^lle Kelly Fatimata, C.P.R. Bamako;
91. Goïta Sidi, C.P.R. Bamako;
92. M^lle Touré Kadiatou, C.P.R. Bamako;
93. Diaby Karambé, Max.;
M^me Sangaré, née Noga Sidibé, Max.

B. - Centre de Diré

1. Azaz Ag Loudagdag, Max.;
2. Adjo Boni, C.P.R. Diré;
3. Amadou Touré, Max.;
4. Almoustapha Abba, Max.;
5. Bacary Sacko, Max.;
6. Yéro Kola, Max.;
7. Samou Kéita, C.P.R. Diré;
8. Tibou Kelly, C.P.R. Diré;
9. Issa Coulibaly, C.P.R. Diré;
10. Ahmed Ag Ibrahim, Max.;
11. Moussa Doundey, C.P.R. Diré;
12. Amadou Djiga, Max.;
13. Elhadji Waïgolo, Max.;
14. Moussa Seybou, Max.;
15. Moro Bagayoko, Max.;
16. Yaya Diarra, C.P.R. Diré;
17. Kéba Sissoko, Max.;
18. Amoussou H. Narcisse, Max.;
19. Assékou Ibrahima, Max.;
Mamadou Haïrane Ma!ga, Max.

C. - Centre de Kayes

1. Samba Diallo, Max.;
2. Alassane Guissé, Max.;
3. Salia Coulibaly, Max.;
4. Assoumouga Kéita, C.P.R. Kayes;
5. M^lle Kadiala Coulibaly, Max.;
6. Aliou Diakité, C.P.R. Kayes;
7. Koly Kéita, Max.;
8. Ousmane Saganoko, Max.;
9. Abdoulaye Diancoumba, Max.;
10. Souleymane Konaté, Max.;
11. Maciga Laïco Traoré, Max.;
12. Siré Tall, C.P.R. Kayes;
13. Mamadou Coulibaly, C.P.R. Kayes;
14. Guédiouma Sanogo, Max.;
15. Salé Kanté, Max.;
16. Bakary Diarra, Max.;
17. M^lle Bassiata Traoré, Max.;
Nansamory Diabaté, Max.;
19. Souleymane Diallo, Max.;
20. Idrissa Diarra, Max.;
21. Alassane Bagayoko, Max.;
22. Kardigué Lafoo Traoré, Max.;
23. Mamadou Soumaré, Max.;
24. Abdoul Karim Tounkara, C.P.R. Kayes;

25. Hama Touré, C.P.R. Kayes;
26. Fousseïni Cissoko, C.P.R. Kayes;
27. Fatogoma Dissa, Max.;
28. Amadou Camara, Max.;
29. Mme Bagayoko, née Bintou Diakité, Max.

D. - Centre de Ségou

1. Mlle Aminata Mignan Coulibaly, C.P.R.M.;
2. Mlle Aminata Traoré, C.P.R.M.;
3. Bandiougou Christophe Doumbia, C.P.R.B.;
4. Aligui Sangarba, C.P.R.B.;
   François Xavier Dakouo, C.P.R.B.;
6. Bintou Haïdara, C.P.R.M.;
7. Safiatou Cissé, C.P.R.M.;
8. Mlle Oumou Diawara, C.P.R.M.;
9. Mlle Bintou Coulibaly, C.P.R.M.;
10. Mlle Kadiatou Sarro, C.P.R.M.;
11. Mougnou Mounkoro, C.P.R.B.;
12. Drissa Djiré, C.P.R.B.;
13. Mlle Inaïssa Tall, C.P.R.M.;
14. Mlle Fatou N'Diaye, C.P.R.M.;
15. Mlle Assa Samaké, C.P.R.M.;
16. Mlle Mama Sidibé, C.P.R.M.;
17. Moussa Sidibé, C.P.R.B.;
    Modibo Kane Sissoko, Max.;
19. Balla Sako, C.P.R.B.;
    Mlle Mafily Diallo, C.P.R.M.;
21. Mlle Aïssata Thienta, C.P.R.M.;
22. Mlle Oumou Mariko, C.P.R.M.;
23. Adama Dembélé, C.P.R.B.;
24. Kélékouna Idrissa Sangaré, C.P.R.B.;
25. Ibrahima Koné, C.P.R.B.;
26. Mlle Mariame Kéita, C.P.R.M.;
27. Dramane Diarra, Max.;
    Mlle Hamsatou Boré, C.P.R.M.;
29. Mlle Siotan Sanogo, C.P.R.M.;
    Mlle Paula Soucko, C.P.R.M.;
31. Mlle Henriette Diarra, C.P.R.M.;
32. Mlle Oumou Malé, C.P.R.M.;
    Yorodian Samaké, Max.;
34. Mlle Kinty Diallo, C.P.R.M.;
35. Aboubakar Kondo, Max.;
36. Mlle Aïssata Bâ, C.P.R.M.;
37. Mlle Almoudou Boncano, C.P.R.M.;
    Malamine Sidi Kounta, C.P.R.B.;
39. Mlle Sogoba Kouyaté, C.P.R.M.;
40. Mlle Fatoumata Baba Sacko, C.P.R.M.;
41. Mlle Maïmouna Diakité, C.P.R.M.;
42. Diakaridia Traoré, Max.

E. - Centre de Sévaré

1. Hamadoun Nadio, Max.;
2. Ousmane Sall, Max.;
3. Baréma Djoum, Max.;
4. Adama Kane, Max.;
5. Bakari Dembélé, Max.;
6. Moussa Sangaré, Max.;
7. Samba Traoré, Max.;
   Yacouba Kéita, Max.;
9. Nanou Dolo, Max.;
10. Ibrahima Sokona, Max.;
11. Molobaly Coulibaly, C.P.R. Sévaré;
12. Diadié Diawara, C.P.R. Sévaré;
13. Mamadou Sissoko, Max.;
14. Mamadou Koné, Max.;
15. Cheick Touré, C.P.R. Sévaré;
16. Oumar Konipo, Max.;
17. Idrissa Koné, Max.;
18. Mamadou N'Diaye, Max.;
19. Dramane Traoré, Max.;
20. Boubacar Traoré, C.P.R. Sévaré;
21. Daga Sissoko, Max.;
22. Bréhima Sissouma, C.P.R. Sévaré;
23. Ibrahima Djondo, C.P.R. Sévaré;
24. Birama Camara, C.P.R. Sévaré;
25. Moctar Traoré, C.P.R. Sévaré;
26. Mamadou Kanté, C.P.R. Sévaré;
27. Adamodi Bâ, C.P.R. Sévaré;
28. Abdoul Kouyaté, C.P.R. Sévaré;
29. Boubacar Fatogoma Ouattara, C.P.R. Sévaré;
30. Ousmane Sylla, C.P.R. Sévaré;
31. Oumar Touré, C.P.R. Sévaré;
32. Gaoussou Camara, C.P.R. Sévaré;
33. Souleymane Traoré, C.P.R. Sévaré;
34. Kassoum Traoré, C.P.R. Sévaré;
35. Mamadou Sissoko, C.P.R. Sévaré;
36. Ténémakan Kéita, C.P.R. Sévaré;
37. Sidiki Berthé, Max.;
38. Djibril Sissoko, Max.;
39. Hama Demba Tamboura, C.P.R. Sévaré;
40. Amadou Sissoko, Max.;
41. Kadio Traoré, C.P.R. Sévaré;
42. Nouhoum Tounkara, C.P.R. Sévaré.

F. - Centre de Sikasso

1. Abdoulaye Coulibaly, Max.;
2. Lancina Ouattara, C.P.R. Sikasso;
3. Chiaka Coulibaly, C.P.R. Sikasso;
4. Flatié Koné, C.P.R. Sikasso;
5. Idrissa Coulibaly, C.P.R. Sikasso;
6. Amadou Ibrahima Diakité, C.P.R. Sikasso;
7. Koudjou Sanogo, C.P.R. Sikasso;
8. Fadigui Sissoko, C.P.R. Sikasso;
9. Issa Konaté, Max.;
10. Moussa Traoré n° 1, C.P.R. Sikasso;
11. Niara Diarra, C.P.R. Sikasso;
12. Ichiaka Koné, Max.;
13. Bamory Diakité, Max.

II. - Mention « Moniteurs Adjoints »

A. - Centre de Bamako

1. Abdoulaye Fofana, C.P.R. Bamako;
   Mme Maïga, née Minatou Daha, C.P.R. Bamako;
3. Aliou Diagne, Max.;
   Chouaïbou Diakité, Max.;
   Lassana Maro, Max.;
   Mlle Soundié Mariko, C.P.R. Bamako;
   Youssouf Koné, Max.;
8. Seydou Konaté, C.P.R. Bamako;
9. Daouda Soumountéra, Max.;
10. Abdel Kader Coulibaly, C.P.R. Bamako;
    Mamadou Hamlet Fofana, C.P.R. Bamako;
12. Mme Barry, née Fanta Sangaré, C.P.R. Bamako;
13. Ibrahim Bathily, Max.;
14. Mlle Fatimata Touré, C.P.R. Bamako;
15. Massambou Diallo, C.P.R. Bamako;
16. Mme Diawara, née Djadji Diawara, C.P.R. Bamako;
    Cheickna Diarra, Max.;
18. Boubacar Cissé, C.P.R. Bamako;
19. Joseph Kéita, C.P.R. Bamako;
    Mamadou Diarra, C.P.R. Bamako;
21. Cheick Bougadary Tounkara, Max.;
    Lassiné Traoré, C.P.R. Bamako;
23. Mlle Mamou Traoré, C.P.R. Bamako;
24. Mady Sissoko, Max.;
    Tidiane Diallo, Max.;
26. Souleymane Traoré, Max.;
27. Mamadou Diallo, C.P.R. Bamako;
28. Mlle Rokia Diarrassouba, C.P.R. Bamako;

29. Mlle Penda Diallo, C.P.R. Bamako;
30. Mohamed Siby, Max.;
31. Bogoba Fofana, C.P.R. Bamako;
32. Mlle Modia Sangaré, C.P.R. Bamako;
33. Mlle Tiguida Coulibaly, C.P.R. Bamako;
34. Mlle Hawa Traoré, Max.;
35. Mlle Kadiatou Sangaré, C.P.R. Bamako;
36. Djiguiba Dembélé, Max.;
37. Moussa Sy, Max.;
38. Mlle Fatoumata Karim Coulibaly, C.P.R. Bamako;
39. Daouda Daou, C.P.R. Bamako;
40. Mlle Assétou Dia, C.P.R. Bamako;
41. Ibrahima Coulibaly, Max.;
    Boubacar Sangaré, Max.-M.E.N.;
43. Mlle Kadia Cissé, Max.;
44. Mme Bathily, née Fatimata Diarra, C.P.R. Bamako;
45. Mlle Kama Dembélé, C.P.R. Bamako;
46. Abdel Kader Koita, C.P.R. Bamako;
47. Mlle Oumou Coulibaly (C.P.R. 4), C.P.R. Bamako;
48. Mme Traoré, née Lalla Kébé, C.P.R. Bamako;
    Nicolas Coulibaly, C.P.R. Bamako;
    Adama Sanogo, Max.;
    Mme Sako, née Mariam Songomé, C.P.R. Bamako,
52. Talibé Dembélé, Max.;
53. Mlle Binta Diarra, C.P.R. Bamako;
54. Gaoussou Konaté, Max.;
    Mme N'Diaye, née Fanta Camara, Max.;
    Amadou Fambougoury Traoré, Max.;
57. Mme Kayo, née Nana Samaké, Max.;
58. Sidiky Koné, Max.;
59. Mlle Fatimata Thiéro, C.P.R. Bamako;
60. Mlle Youma Doumbia, C.P.R. Bamako;
61. Mamadou Gaoussou Traoré, Max.;
    Abou Traoré, Max.;
63. Aliou Diallo, C.P.R. Bamako;
64. Mlle Assitan Fofana, C.P.R. Bamako;
65. Mamadou Sacko, Max.;
66. Mamadou Abdoulaye Dembélé, C.P.R. Bamako,
67. Salim Camara, Max.;
68. Mme Coulibaly, née Mama Traoré, C.P.R. Bamako,
69. Mlle Lallé Kéita, C.P.R. Bamako;
70. Moussa N'Golo Diarra, C.P.R. Bamako;
    Mme Singaré, née Salimata Diallo, C.P.R. Bamako;
72. Mme Touré, née Oumou Diagouraga, Max.;
73. Sékou Ahmed Konaté, C.P.R. Bamako;
74. Mlle Fatimata Kouyaté, C.P.R. Bamako;
75. Boubacar Sangaré, Max.-Tinkélé;
76. Mamadou Berthé, Max.;
77. Mme Garry, née Adam Diallo, C.P.R. Bamako;
    Yaya Camara, Max.;
79. Mlle Sirademba Wagué, C.P.R. Bamako;
80. Mme Diarra, née Maïssata Condé, C.P.R. Bamako;
    Mme Koïta, née Nanténin Diakité, C.P.R. Bamako;
    Mlle Fatoumata Sako, C.P.R. Bamako;
83. Oumar Djitèye, Max.;
    Mme Soumano, née Mama Diabaté, C.P.R. Bamako;
85. Abdoulaye Boré, Max.;
86. Mme Traoré, née Anna Guindo, C.P.R. Bamako;
87. Mlle Rokiatou Touré, C.P.R. Bamako;
88. Youssouf Cissé, Max.;
89. Mlle Mariam Tounkara, Max.;
90. Mme Coulibaly, née Salimata Koné, C.P.R. Bamako;
    Mlle Mariam Soumaré, C.P.R. Bamako;
    Mlle Oumou Diabaté, C.P.R. Bamako;
93. Idrissa Kouyaté, C.P.R. Bamako;
    Mme Soumaré, née Awa Ouédraogo, C.P.R. Bamako;
95. Mlle Rokiatou Doumbia, C.P.R. Bamako;
96. Mlle Oumou Kéita, Max.;
97. Mlle Fatimata Doumbia, C.P.R. Bamako;
98. Ousmane Coulibaly, C.P.R. Bamako;
99. Mlle Koudédia Kanouté, C.P.R. Bamako;
    Mlle Fatoumata Sissoko, C.P.R. Bamako.

B. - Centre de Diré

1. Hamadi Hama Maïga, C.P.R. Diré;
2. Seydou Coulibaly, C.P.R. Diré;
3. Abdoulaye Diallo, Max.;
4. Oumar Kondé, C.P.R. Diré;
5. Boubacar Hamil, Max.;
6. Cyriaque Dembélé, Max.;
   Kalane Koba, Max.;
8. Mamadou Diarra, Max.;
9. Abdoulaye Maïga, C.P.R. Diré;
10. Issa Cissé, Max.;
11. Yéhia Farka, C.P.R. Diré;
12. Faco Sacko, C.P.R. Diré;
13. Yéhia Maïga, C.P.R. Diré;
14. Hamèye Mahamane, Max.;
15. Abdoulaye Tandina, C.P.R. Diré;
16. Kô Karakon, C.P.R. Diré;
17. Cheickna Agné, C.P.R. Diré;
    Moussa Bouaré, C.P.R. Diré;
19. Youssouf Tontoni, Max.;
20. Ibrahima Soumaré, C.P.R. Diré;
21. Mashoud Barazi, Max.

C. - Centre de Kayes

1. Mamadou Chérif Coulibaly, C.P.R. Kayes;
2. Kabiné Koné, C.P.R. Kayes;
3. Bréhima Dansoko, Max.;
4. Mlle M'Badiala Dansira, C.P.R. Kayes;
5. Assassé Edwin Kanadjo, Max.;
6. Boubacar Diallo, Max.;
7. Samba Konaré, Max.;
8. Bacary Sidibé, C.P.R. Kayes;
9. Soma Togola, Max.;
10. Hamidou Sissoko, C.P.R. Kayes;
11. Mamadou Farougou Diallo, Max.;
12. Tidiani Traoré, Max.;
13. Noumou Diallo, Max.;
14. Oumar Sarr, C.P.R. Kayes;
15. Mamadou Dabo, C.P.R. Kayes;
16. Kabouné Kéita, C.P.R. Kayes;
17. Mamadou Diallo n° 1, C.P.R. Kayes;
18. Mamoudou Sidibé, C.P.R. Kayes;
19. Mamadou Diakité, C.P.R. Kayes;
20. Amadou Tandia, C.P.R. Kayes;
21. Boukary Diakité, C.P.R. Kayes;
22. Djibril Bagayoko, Max.;
    Toumani Diakité, C.P.R. Kayes;
24. Seydou Diabaté, C.P.R. Kayes;
25. Ousmane Cissé, Max.;
26. Demba Mariko, C.P.R. Kayes;
27. Alassane Sow, C.P.R. Kayes;
28. Dramane Sy, Max.;
29. Hamadi Moussa Boly, Max.;
    Mlle Hinda Tounkara, C.P.R. Kayes;
31. Salif Diakité, Max.;
32. Hippolyte Kéita, C.P.R. Kayes;
33. Boubacar Cissé, C.P.R. Kayes;
34. Souleymane Macina, Max.

D. - Centre de Ségou

1. Mlle Maïmouna Traoré, C.P.R. Markala;
2. Baba Nimaga, Max.;
3. Mlle Adam Diallo, C.P.R. Markala;
4. Mlle Adama Cissoko, C.P.R. Markala;
5. Mlle Ramata Sidibé, C.P.R. Markala;
6. Ibrahima Bocoum, C.P.R. Bamako;

7. Noë Kwébé, Ecole Privée Somé;
8. Abdrahamane Diarra, C.P.R. Banankoro;
9. Salif Dembélé, C.P.R. Banankoro;
10. Yacouba Mahamoudou Maïga, Max.;
11. Mlle Mouneïssa Kounta, C.P.R. Markala;
12. Mlle Mariam Diallo, C.P.R. Markala;
13. Koutan Sanogo, C.P.R. Banankoro;
14. Mlle Kadiatou Traoré, C.P.R. Markala;
    Sounkalo Diarra, Max.;
16. Gaoussou Kouyaté, C.P.R. Banankoro;
17. Oumar Dao, C.P.R. Banankoro;
18. Mlle Gnouma Kéita, C.P.R. Markala;
19. Ibrahima Tamboura, Max.;
20. Pabgassi Sangaré, C.P.R. Banankoro;
    Mohamed Guèye, C.P.R. Banankoro;
22. Youssouf Diallo, C.P.R. Banankoro;
23. Mlle Mariam Kalifa Traoré, C.P.R. Markala;
    Mlle Tiédel Niang, C.P.R. Markala;
25. Baba Diarra, C.P.R. Banankoro;
26. Mlle Diélika Singaré, C.P.R. Markala;
27. Birama Sangaré, C.P.R. Banankoro;
28. Mlle Aminata Bâ, C.P.R. Markala;
29. Boubacar Bâ, C.P.R. Banankoro;
30. Bakary Sissoko, Max.;
31. Mlle Aïssata Kéita, C.P.R. Markala;
32. Ousmane Touré, Max.;
33. Mlle Nafissatou Fofana, C.P.R. Markala;
    Mlle Kadidiatou Singaré, C.P.R. Markala;
35. Almamy Thiéro, C.P.R. Banankoro;
36. Adama Sissoko, Max.;
37. Yamoussa Coulibaly, C.P.R. Banankoro;
38. Amadou Diadié Touré, Max.;
39. Ousmane Koné, Max.;
    Oumar Ouédraogo, Max.;
41. Mlle Fatimata Diallo, C.P.R. Markala;
42. Mlle Fatoumata Diadié Haïdara, C.P.R. Markala;
43. Mlle Fadimata Maïga, C.P.R. Markala;
44. Massa Traoré, Max.;
45. Békaye Coulibaly, Max.;
46. André Diallo, C.P.R. Banankoro;
    Mlle Fatoumata Dicko, C.P.R. Markala;
48. Mlle Coumba Maïga, C.P.R. Markala;
49. Bréhima Diaw, C.P.R. Banankoro;
50. Moussa Traoré, Max.;
51. François Xavier Drabo, C.P.R. Banankoro;
52. Mme Yaro, née Kadiatou N'Diaye, Max.;
53. Issa Doumbia, Max.;
    Sékou Traoré, C.P.R. Banankoro;
55. Daouda Diarra, Max.;
56. Passamogo Ouédraogo, C.P.R. Banankoro;
57. Mlle Aïssata Niambélé n° 2, C.P.R. Markala;
58. Kasmilien Koné, Max.;
59. Mamby Kéita, C.P.R. Banankoro;
60. Ibrahima Thienta, Max.;
61. Mlle Fanta Coulibaly, C.P.R. Markala;
62. Mamadou Lamine Diarra, Max.;
    Cheick Oumar Traoré, Max.;
64. Boubakar Touré, C.P.R. Banankoro;
65. Amadou Batoma Koné, Max.;
66. Younoussou Sow, Max.;
67. Samba Bah, Max.;
68. Joseph Lokossou, Ecole Privée Niono;
69. Adama Sissoko, C.P.R. Banankoro;
    Abdou Rahim Traoré, C.P.R. Banankoro;
71. Nouhoum Landouré, Max.;
72. Mlle Adam Diop, C.P.R. Markala;
73. Mlle Morimoussou Sako, C.P.R. Markala;
74. Abraham Maïga, Max.

E. - Centre de Sévaré

1. Yoguiré Dolo, Max.;
2. Seydou Bagayogo, C.P.R. Sévaré;
3. Mamadou Camara, C.P.R. Sévaré;
4. Sidi Lamine Diarra, C.P.R. Sévaré;
5. Mouhamoudou Doumbia, C.P.R. Sévaré;
6. Mohamed Sidibé, C.P.R. Sévaré;
7. Fadjimba Kéita, C.P.R. Sévaré;
   Lassana Coulibaly, Max.;
9. Ibrahima Kelly, C.P.R. Sévaré;
10. Dramane Kéita, Max.;
11. Bakari Maïga, Max.;
12. Lassana Tiémoko Coulibaly, C.P.R. Sévaré;
13. Daouda Koné, C.P.R. Sévaré;
14. Mamadou Ouologuem, C.P.R. Sévaré;
15. Kassim Coulibaly, C.P.R. Sévaré;
16. Sébé Traoré, C.P.R. Sévaré;
17. Karamoko Diarra, C.P.R. Sévaré;
18. Badissé Coulibaly, Max.;
    Seydou Guindo, C.P.R. Sévaré;
20. Balla Fofana, C.P.R. Sévaré;
21. Moctar Bagayogo, C.P.R. Sévaré;
22. Salif Doumbia, C.P.R. Sévaré;
23. Seydou Diarra, C.P.R. Sévaré;
24. Bakari Traoré, C.P.R. Sévaré;
25. Fodé Diakité, C.P.R. Sévaré;
26. Adama Camara, C.P.R. Sévaré;
27. Tiessery Togola, C.P.R. Sévaré.

F. - Centre de Sikasso

1. Yaya Kéita, C.P.R. Sikasso;
2. Diawoye Ibrahima Diabaté, C.P.R. Sikasso;
3. Tahirou Koné, Max.;
4. Mme Dembélé, née Kadiatou Diarra, C P.R. Sikasso;
5. Adama Sanogo, C.P.R. Sikasso;
6. Salif Sacko, C.P.R. Sikasso;
7. Kalilou Danioko, Max.;
8. Abdou Diarra, Max.;
9. Adama Niambélé, C.P.R. Sikasso;
10. Mlle Marie Aoua Coulibaly, C.P.R. Sikasso;
11. Mama Doumbia, Max.;
12. Abdoulaye Traoré n° 1, C.P.R. Sikasso;
13. Lassana Diakité, C.P.R. Sikasso;
14. Cheickna Traoré, C.P.R. Sikasso;
15. Arouna Diallo, C.P.R. Sikasso;
16. Daouda Traoré, C.P.R. Sikasso;
17. Habibou Bamba, C.P.R. Sikasso;
18. M'Bô Coulibaly, C.P.R. Sikasso;
19. Mamadou Diawara, C.P.R. Sikasso;
20. Sékou Boukadary Cissé, C.P.R. Sikasso;
21. Karim Doumbia, C.P.R. Sikasso;
22. Idrissa Traoré, C.P.R. Sikasso;
23. Sidi Moctar Berté, C.P.R. Sikasso.

Les candidats dont les noms suivent sont exclus du Centre Pédagogique Régional de Sikasso :

1. Fodé Touré;
2. Mamary Diarra;
3. Toumani Diarra.

Les intéressés ne pourront en aucun cas être recrutés comme moniteurs auxiliaires.

ADDITIF à la décision n° 577 M.E.N.-S.E. du 19 mai 1965 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels (C. A. P., C. E. A. P., C. A. M.), session d'avril 1965.

L'article 1er de la décision n° 577 M.E.N. - S.E. du 19 mai 1965 portant admission aux épreuves écrites des

examens professionnels (C.A.P., C.E.A P., C.A.M.), session d'avril 1965, est complété comme suit :

I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

Après :

J. - Centre de Bamako I - Dakar - Diré et Koulikoro

Néant.

Ajouter :

K. - Centre d'Alger

1. Mme Dicko, née Magathe Diawara.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la liste d'admission au Baccalauréat Malien, session de juin 1965.

Après :

DEUXIÈME PARTIE

Série Sciences Expérimentales (Maliens)

Ajouter :

Zoumana Maïga, C.L., mention passable.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

14 juillet 1965. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du B.E.I., sont nommés surveillants et contremaîtres stagiaires du corps supérieur des Travaux publics et mis à la disposition des services indiqués en regard de leurs noms :

Surveillant (spécialité Bâtiment)

Jean Sangaré, SONETRA.

Contremaitres

(spécialité Automobile Electro-Mécanicien)

Boubacar Bagayoko, Ateliers et Chantiers du Mali (Koulikoro) ;
Sékou Traoré, Chemin de fer;
Demba Camara, T.U.B.;
Daouda Dembélé, Hydraulique;
Abdoulaye Camara, Hydraulique;
Abdoulaye Bâ, Hydraulique.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du C.A.P., sont nommés ouvriers stagiaires du cadre local des Travaux publics et mis à la disposition des services indiqués en regard de leurs noms :

Ouvriers (spécialité Electro-Mécanique)

Ismaïla Touré, A.C.M. (Ateliers et Chantiers) Koulikoro;
Fodé Touré, A.C.M. (Ateliers et Chantiers) Koulikoro;
Sériba Kéita, E.D.M. (Energie du Mali) ;
Mamadou Koné, Aviation civile et commerciale;
Wé Diarra, Aviation civile et commerciale;
Dramane Coulibaly, Aviation civile et commerciale;
Mamadou Kanté, Ponts et Chaussées;
Mamadou Diarra, Ponts et Chaussées;
Abdine Diabaté, Chemin de fer du Mali;
Cheick Hamala Kéita, Chemin de fer du Mali;
Bini Coulibaly, Chemin de fer du Mali.

Ouvriers (spécialité Serrurerie Ajustage)

Lassana Diakité, Ateliers et Chantiers du Mali (Koulikoro) ;
Mamadou Camara, Ateliers et Chantiers du Mali (Koulikoro) ;
Abdoul Diallo, Ponts et Chaussées;
Abdoulaye Camara, Ponts et Chaussées (T.P. Kayes) ;
Abdrahamane Dicko, Ponts et Chaussées (T.P.) ;
Boubacar Traoré, Ateliers et Chantiers du Mali (Koulikoro) ;
Modibo Travélé, A.C.M. (Koulikoro) ;
Kéléré Diarra, A.C.M. (Koulikoro) ;
Kassim Guindo, A.C.M. (Koulikoro) ;
Dramane Kane, A.C.M. (Koulikoro) ;
Karim N'Diaye, A.C.M. (Koulikoro) ;
Yaya Dramé, A.C.M. (Koulikoro) ;
Tidiani Diarra, A.C.M. (Koulikoro) ;
Modibo Cissé, A.C.M. (Koulikoro) ;
Alpha Camara, A.C.M. (Koulikoro) ;
Cheick Oumar Coulibaly, A.C.M. (Koulikoro) ;
Modibo Sissoko, A.C.M. (Koulikoro) ;
Karfala Bangoura, A.C.M. (Koulikoro) ;
Amadou Traoré, A.C.M. (Koulikoro).

Ouvriers (spécialité Modelage sur Bois)

Adama Soukouté, Ateliers et Chantiers du Mali (Koulikoro) ;
Oumar Dembélé, A.C.M. (Koulikoro) ;
Kouféco Traoré, A.C.M. (Koulikoro) ;
Broulaye Kanté, A.C.M. (Koulikoro) ;
Ibrahima Djondo, Ministère Développement;
Ibrahim Dicko, Ministère Développement;
Abdoulaye Karim Sidibé, Ministère Développement;
Kabiné Kéita, Ministère Développement;
Brahima Diallo, Ministère Développement;
Boubacar Kané, Ministère Développement.

Ouvriers (spécialité Menuiserie)

Gaoussou Abouba, Habitat;
Sidiki Kéita, Habitat;
Bakary Diarra, SONETRA;
Tiécoro Diarra, SONETRA.

Ouvriers (spécialité Maçonnerie)

Dramane Camara, Hydraulique;
Koniba Sissoko, Hydraulique;
Mamadou Lamine Diallo, Hydraulique;
Cheickna Dembélé, Ponts et Chaussées;
Mamadou Dramé, Ponts et Chaussées (T.P. Kayes) ;
Gaoussou Sokona, Ponts et Chaussées;
Mohamed Coulibaly, Ponts et Chaussées (T.P. San) ;
Algousséni Haïdara, Habitat;
Amadou Kane, Habitat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 janvier 1965.

20 juillet 1965. — Il est attribué à M. Almamy Traoré, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Nioro, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Almamy Traoré, commis adjoint 2e échelon pour compter du 1er avril 1965, est régularisée comme suit, au point de vue avancement automatique :

— commis adjoint 3e échelon le 1er avril 1965, R.S.M 1 an.

M. Alphamoye Sonfo, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de Lettres classiques, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de professeur 1er échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Lycée Technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 juillet 1965. — M. Amadou Maïga, aide-conducteur de 2e classe 2e échelon des Travaux agricoles, précédemment chef du Secteur de Développement rural de Ténenkou, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Nango Samaké, ingénieur des Travaux agricoles, représentant la Direction nationale du Développement;
Tibikoro Sanogo, aide-conducteur principal 3e échelon des Travaux agricoles, en service à Bamako;
Dramane Ballo, aide-conducteur d'Agriculture de 2e classe 3e échelon, en service à Bamako.

M. Dramane Ballo remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : M. Amadou Maïga, aide-conducteur, en refusant :

1° de participer à la campagne de commercialisation pour laquelle il avait été sollicité par le Gouverneur de région de Mopti;
2° d'accompagner le Gouverneur en visite à l'Ecole saisonnière de Tougnana,
a-t-il failli à l'exécution d'une partie de ses attributions en tant que chef du Secteur du Développement rural de Ténenkou ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Amadou Maïga est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

27 juillet 1965. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis aux concours professionnels des différents corps des Douanes :

Agents de constatation

1. Ibrahima Sory Coulibaly, centre unique de Bamako.

Agents brevetés

Néant.

Préposés des Douanes

1. Mamadou Maïga n° 1, centre de Gao;
2. Mohamed Dramé, centre de Ségou;
3. Nioukoun Dembélé, centre de Sikasso;
4. Mlle Fanta Niantao, centre de Mopti;
5. Mamadou Hassimi Diallo, centre de Sikasso;
6. Mamadou Traoré, centre de Bamako;
7. Sidi Traoré, centre de Bamako;
8. Mme Sissoko, née Mastan Traoré, centre de Bamako;
9. Karamoko Traoré, centre de Bamako;
10. Bamba Dianka, centre de Sikasso;
11. Amadou Kané, centre de Sikasso.

Gardes frontières

1. Mlle Mariam Doumbia, centre de Sikasso;
2. Flamissa Doumbia, centre de Sikasso;
3. Mme Nanou, née Zaly Maïga, centre de Mopti;
4. Zoumana Haïdara, centre de Dakar;
5. Famory Bagayoko, centre de Bamako;
6. Daba Tounkara, centre de Sikasso;
7. Lamine Sinayoko, centre de Mopti;
8. Mme Siby, née Mariam Sangaré, centre de Kayes;
9. Dian Diakité, centre de Gao;
10. Soumaïla Sacko, centre de Sikasso;
11. Madifing Kéita, centre de Kayes;
12. Siaka Togola, centre de Kayes;
13. Alioukaou Sissoko, centre de Sikasso;
14. Bilal Saloum, centre de Gao;
15. Mlle Raki Diallo, centre de Bamako;
16. Fassilé Traoré, centre de Bamako;
17. Youssouf Magraff, centre de Gao;
18. Mohamed Moussa, centre de Gao;
19. Baba Bagayoko, centre de Dakar;
20. Sibiry Doumbia, centre de Bamako;
21. Mme Camara, née Bintou Konaté, centre de Bamako;
22. Mme Traoré, née Adama Traoré, centre de Bamako;
23. Soumana Tounkara, centre de Kayes;
24. Ousmane Samaké n° 1, centre de Sikasso;
25. Cheickna Traoré, centre de Kayes;
26. Alassane Tounkara, centre de Bamako;
27. Mme Koné, née Diénéba Sangaré, centre de Bamako;
28. Siaka Diallo, centre de Dakar;
29. Sibiry Doumbia, centre de Kayes;
30. Mme Diallo, née Moussokoro Sidibé, centre de Sikasso;
31. Abakar Gallo, centre de Gao;
32. Mme Oumar, née Fatoumata Ibrahim, centre de Gao;
33. Abdoulaye Sissoko n° 2, centre de Bamako;
34. Mme Cécile Dakouo, centre de Ségou;
35. Mody Ibrahim Traoré, centre de Mopti;
36. Diouroukoro Mariko, centre de Sikasso;
37. Mamadou Konaté, centre de Kayes;
38. Mme Adama Sangaré, centre de Bamako;
39. Fassély Doumbia, centre de Ségou;
40. Mamadou Maïga, centre de Sikasso;
41. Daouda Sanogo, centre de Sikasso;
42. Mme Kéita, née Rokya Coulibaly, centre de Bamako;
43. Birama Diarra, centre de Kayes;
44. Mamadou Koné, centre de Kayes;
45. Mamadou Kéita, centre de Kayes;
46. Sinémory Kéita, centre de Bamako;
47. Adama Dicko, centre de Bamako;
48. Mme Soumano, née Siré Traoré, centre de Bamako;
49. Mamou Fofana, centre de Kayes;
50. Mme Dembélé, née Yayi Coulibaly, centre de Bamako;
51. Sory Sidibé, centre de Sikasso;
52. Daouda Berthé, centre de Kayes;
53. Ballan Diakité, centre de Sikasso;
54. Samba Sidibé, centre de Ségou;
55. Mamadou Guindo, centre de Kayes;
56. Mme Ouattara, née Lala Haïdara, centre de Bamako;
57. Mme Sissoko, née Fatoumata Sacko, centre Bamako;
58. Sinaly Touré, centre de Sikasso;
59. Abdoulaye Traoré n° 2, centre de Sikasso;
60. Mlle Aminata Doumbia, centre de Bamako;
61. Famboury Diarra, centre de Kayes;

62. Karounga Kéita, centre de Bamako;
63. Gaoussou Fofana, centre de Mopti;
64. Mohamed Sidibé, centre de Ségou;
65. Mamadou Chérif Haïdara, centre de Kayes;
66. Mané Diakité, centre de Kayes;
67. M'Bouillé Taméga, centre de Kayes;
68. Mamadou Traoré, centre de Kayes.

28 juillet 1965. — M. Kandé Coulibaly, ouvrier chaudronnier, O.S.P. 1, auxiliaire décisionnaire échelle C échelon 9 de la Régie des Chemins de fer du Mali, précédemment en service détaché à la Subdivision des Travaux publics de Kayes, est rétrogradé au 7e échelon de l'échelle C et conserve à cet échelon l'ancienneté acquise à l'échelon 9 soit 10 mois 9 jours.

M. Kandé Coulibaly est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie pour servir à la Subdivision des Travaux publics de Kayes.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 mai 1965, date de réunion du conseil de discipline.

3 août 1965. — M. Sidi Mohamed *dit* Souédi, moniteur adjoint stagiaire, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

M. Kalidou Touré, adjoint technique stagiaire depuis le 28 janvier 1963, en service à la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako et dont le stage a été concluant, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint technique 1er échelon, pour compter du 28 janvier 1964.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Kalidou Touré passe au 2e échelon du grade d'adjoint technique pour compter du 28 janvier 1965 (A.C. épuisée).

4 août 1965. — Mme Sukho, née Marie-Rose Koné, sage-femme africaine principale 3e échelon, en service à la Protection maternelle et infantile de Bamako, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 juillet 1965.

Les élèves titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole dont les noms suivent, sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaires et détachés pour une période de 5 ans renouvelable à l'Office du Niger :

MM. Ousseynou Traoré;
Samba Barro;
Makan Diakité.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints, à partir de la date de leur titularisation, au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites; le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Djibril Kéita, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette Principale, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 27 juillet 1965, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite, pour compter du 1er octobre 1965.

M. Sékou Diarra, aide-conducteur des Travaux agricoles de 2e classe 2e échelon, en service au gouvernorat de Ségou, est intégré dans le corps des Conducteurs en qualité de stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Boubacar Dicko, moniteur d'Agriculture principal 2e échelon, précédemment en service à Niongoméra, est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès de l'Organisation commune de Lutte Antiaviaire.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1965.

9 août 1965. — M. Oumar Traoré, infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon, en service détaché au Ministère des Affaires étrangères en qualité de chef de cabinet, est, pour raison de service, intégré par changement de cadre, dans le corps des Commis d'Administration.

M. Oumar Traoré est nommé commis d'Administration ordinaire 1er échelon et conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

M. Nama Oumar Samassékou, infirmier vétérinaire adjoint 3e échelon, en service au Ministère du Développement, est, pour raison de santé, intégré par changement de corps dans l'Administration générale.

M. Nama Oumar Samassékou est nommé commis d'Administration adjoint 3e échelon et reste maintenu au Ministère du Développement. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

13 juillet 1965. — Est constaté, à compter du 1er juillet 1965, l'avancement automatique au 2e échelon du grade d'infirmier vétérinaire ordinaire, de M. Sambou Diakité, infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon.

M. Abdouramane Farota, contrôleur principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-U.P.U., est muté à Ségou-Poste, en qualité de délégué régional et receveur, en remplacement numérique de M. Mama Traoré, qui a reçu une autre affectation.

M. Francis Cérès, chef de centre supérieur hors classe du corps autonome des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 24 avril 1965 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office

des Postes et Télécommunications, au titre de la Coopération technique avec la République Française, à l'issue d'un congé administratif, est affecté à Bamako-Bureau d'Etudes, en qualité de conseiller technique.

14 juillet 1965. — La solde des fonctionnaires dont les noms suivent est suspendue à compter de la date de leur incarcération :

MM. Nouhoun Diabathé, commis d'Administration principal 3e échelon, précédemment en service à l'I.O.T.A. à Bamako, incarcéré le 28 août 1964;
Mamadou Koné, infirmier trypano principal 3e échelon, précédemment en service au secteur trypano de Kéniéba, incarcéré le 28 août 1964;
Nanourou Sanogo, infirmier trypano principal 3e échelon, précédemment en service au secteur trypano de Sikasso, incarcéré le 1er septembre 1964.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Nouhoun Diabathé, Mamadou Koné et Nanourou Sanogo sont suspendus de leurs fonctions sans solde, en vue de leur traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre position, MM. Nouhoun Diabathé, Mamadou Koné et Nanourou Sanogo conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

15 juillet 1965. — Il est fait à M. Lassana Soumaoro, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service à la Direction des Affaires industrielles à Bamako, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour n'avoir pas rejoint son poste à l'expiration de son congé de convalescence, période du 8 juin au 30 novembre 1964.

16 juillet 1965. — M. Mamadou Diawara, secrétaire général de la mairie de Bamako, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon, à compter du 3 novembre 1961, après un an de stage, passe successivement aux grades d'assimilation suivants :

— au 2e échelon du grade de 2e classe, à compter du 3 novembre 1962 (A.C. 1 an conservée au titre du stage, épuisée) ;
— au 3e échelon du grade de 2e classe, à compter du 3 novembre 1964.

La solde de M. Kaboco Sanogo, inspecteur du Trésor de 3e échelon, précédemment en service au Trésor à Bamako, est suspendue à compter du 29 avril 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A compter du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Kaboco Sanogo est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre position, M. Kaboco Sanogo aura droit à la totalité des prestations pour charges de famille.

M. Amadou Bâ n° 1, instituteur ordinaire de 1re classe, précédemment suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité.

M. Amadou Bâ n° 1 est mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur, pour servir au bureau des examens du Ministère de l'Education nationale.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Danzié Malé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 3e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Téné (cercle de San), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir au cercle de Dioïla.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

19 juillet 1965. — La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Officiers de Police adjoints se réunira à la Direction des Services de Sécurité à Bamako sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1963, 1964 et 1965. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres représentant le personnel :

MM. Yamadou Diallo, officier de Police adjoint de 2e classe 3e échelon, conseiller technique à la Présidence du Conseil de Gouvernement;
Détié Sidibé, officier de Police adjoint de 2e classe 3e échelon, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Secrétaire de droit :

M. Amadou Camara, assistant de Police principal 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

La commission d'avancement du personnel du corps local des Agents de Police se réunira à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1963, 1964 et 1965. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres représentant le personnel :

MM. Mafou Traoré, adjudant-chef de Police, en service au commissariat de Police du 1er arrondissement à Bamako;

Bassirou Khouma, adjudant de Police, en service à la Direction des Services de Sécurité;
Odiouma Sako, brigadier-chef de Police 3e échelon, en service au commissariat de Police du 1er arrondissement à Bamako;
Sériba Traoré, brigadier de Police 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité;
Niantigui Dao *dit* Lamine, agent de Police 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité;
Danséni Doumbia, agent de Police 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Secrétaire de droit :

M. Amadou Camara, assistant de Police principal 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

La commission d'avancement du personnel du corps local des Assistants de Police se réunira à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1963, 1964 et 1965. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres représentant le personnel :

MM. Amadou Camara, assistant de Police principal 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité;
Abdel Kader Haïdara, assistant de Police adjoint 4e échelon, en service au commissariat de Police du 3e arrondissement à Bamako.

Secrétaire de droit :

M. Amadou Camara, assistant de Police principal 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Inspecteurs de Police se réunira à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1963, 1964 et 1965. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres représentant le personnel :

MM. Belco Cissé, inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction des Services de Sécurité;
Cheick Thiam, inspecteur de Police de 1re classe 3e échelon, en service au commissariat de Police du 1er arrondissement à Bamako.

Secrétaire de droit :

M. Amadou Camara, assistant de Police principal 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

20 juillet 1965. — M. Mamadou Kéita, infirmier vétérinaire principal 2e échelon, précédemment en service à Niono, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir à la circonscription d'Elevage de Nara.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Zeïni Ag Hamoutfa, instituteur adjoint de 5e classe, précédemment en service à l'école fondamentale du Camp des Gardes, Bamako.

En application de cette sanction, M. Zeïni Ag Hamoutfa revient au grade d'instituteur adjoint de 6e classe et conserve l'ancienneté acquise à la 5e classe (4 mois).

La présente décision prendra effet pour compter du 6 mai 1965.

ADDITIF à l'arrêté n° 657 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 14 juillet 1965.

Ouvriers spécialistes modelage sur bois

Après :

M. Broulaye Kanté.

Ajouter :

M. Koufécо Traoré n° 2 (Ministère Développement).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 193 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 6 mars 1965 portant promotion.

Au lieu de :

Ancienneté

Pour la 3e classe des adjoints

M. Bemba Diarra, San, instituteur ordinaire 4e classe, A.C. 2 mois.

Lire :

Pour la 3e classe des ordinaires

M. Bemba Diarra, San, instituteur ordinaire 4e classe, A.C. 2 mois.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

10 juillet 1965. — M. Hamed Bathily, commis d'Administration ordinaire 3e échelon, précédemment en service à l'arrondissement de Mahina, cercle de Bafoulabé, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kéniéba, en remplacement de M. Sidy Yaya Kayentao, en instance de départ en congé.

M. Jules Kéita, comptable auxiliaire échelle X échelon 1, en service à la perception de Bafoulabé, est mis à la disposition du Chef d'arrondissement de Mahina.

3 août 1965. — M. Sory Diallo, ouvrier adjoint de 4e échelon des Travaux publics, précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé, est mis à la disposition du Chef de subdivision des Travaux publics de Kayes.

M. Waly Sissoko, chauffeur, en service au cantonnement forestier de Bafoulabé, est mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé.

Un « avertissement » est infligé à M. Sidy Dagnoko, instituteur adjoint de 6e classe, en service à l'Ecole fondamentale de Kayes-Marché, pour absence irrégulière à son service.

Un « avertissement » est infligé à M. Adama Mariko, instituteur ordinaire de 5e classe, en service à l'Ecole fondamentale de Légal-Ségou I, cercle de Kayes, pour absence irrégulière à son service.

Un « avertissement » est infligé à M. Cheickna Mariko, instituteur ordinaire de 5e classe, en service à l'Ecole fondamentale de Kayes-Marché, pour absence irrégulière à son service.

Un « avertissement » est infligé à M. Moussa Bamba Sissoko, instituteur ordinaire de 2e classe, en service aux Ecoles fondamentales de Kayes (Marché D.N.), pour absence irrégulière à son service.

Gouverneur de région de Sikasso

145 G.R.S. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, est approuvé et rendu exécutoire le projet de budget additionnel de la commune de Sikasso, exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions sept cent neuf mille trente-neuf (10.709.039) francs.

146 G.R.S. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, est approuvée la délibération n° 7 du 28 juin 1965 du Conseil municipal de Sikasso, décidant de l'achat d'un immeuble pour le compte de la municipalité.

147 G.R.S. — Par arrêté en date du 19 juillet 1965, est approuvée la délibération n° 5 du Conseil municipal de Sikasso, attribuant une indemnité de 5.500 francs, sur les fonds du budget communal, pour compter du 1er juillet 1965, à M. le Chef du Bureau régional des Contributions diverses.

159 G.R.S. — Par arrêté en date du 23 juillet 1965, est approuvé et rendu exécutoire le projet de budget, exercice 1965-1966, de la commune de plein exercice de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante et un millions deux cent soixante mille deux cent cinquante (41.260.250) francs.

162 G.R.S. — Par arrêté en date du 28 juillet 1965, le hameau de culture de Finikasso, comptant 106 habitants, est érigé en village.

Le nouveau village portera le nom de Finikasso.

En attendant la mise en place du Conseil de village, le Commandant de cercle de Sikasso prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de la bonne conduite des affaires de la localité considérée.

Gouverneur de région de Mopti

233 G.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Ve région, concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant au total à la somme de vingt millions deux cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-dix (20.237.690) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 juin 1965.

272 G.M. — Par arrêté en date du 21 juin 1965, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de six millions quatre cent trente-six mille trois cent quarante-deux (6.436.342) francs.

Gouverneur de région de Gao

87 R.G.-P.E. — Par décision en date du 19 juillet 1965, est approuvée la constitution de la coopérative de consommation de Bamba-ville, chef-lieu d'arrondissement, cercle de Bourem, ayant son siège à Bamba-ville, chef-lieu d'arrondissement.

88 R.G.-P.E. — Par décision en date du 19 juillet 1965, est approuvée la constitution de la coopérative des Eleveurs de l'arrondissement central du cercle de Gao, ayant son siège à Gao-ville.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Cercle de San.

Le 27 août 1965 à 11 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à San, cercle dudit, consistant en un terrain rectangulaire d'une contenance de 1 are 12 centiares, connu sous le nom de station d'essence, situé au carrefour de Sienso et borné de tous les côtés par des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 24 septembre 1964, n° 3.212.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Cercle de Bamako.

Le samedi 7 août 1965 à 8 h. 30 du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badalabougou, cercle de Bamako, consistant en une concession sise à Badalabougou, d'une contenance de 1 hectare 07 ares 35 centiares, connu sous le nom de concession de M. Mamadou Aw et borné au nord par le domaine public fluvial, à l'est par un terrain vague, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la concession de M. Hamaciré N'Douré.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 20 avril 1964, n° 3.206.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 7 août 1965 à 9 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badalabougou, cercle de Bamako, consistant en une concession sise à Badalabougou, d'une contenance de 1 hectare 47 ares 21 centiares, connu sous le nom de concession de M. Hamaciré N'Douré et borné au nord par le domaine public fluvial, à l'ouest par la concession de M. Mamadou Aw, au sud par le morcellement du titre foncier 421 et à l'est par la concession de M. Jean-Marie Koné.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 20 avril 1964, n° 3.207.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 7 août 1965 à 9 h. 30 du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badalabougou, cercle de Bamako, consistant en une concession sise à Badalabougou, d'une contenance de 31 ares 26 centiares, connu sous le nom de concession de M. Mourtada Diallo et borné au nord par une rue non dénommée, à l'ouest par le morcellement du titre foncier 421 et à l'est par le titre foncier n° 1.647.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur Central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 20 avril 1964, n° 3.208.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 7 août 1965 à 10 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badalabougou, cercle de Bamako, consistant en une concession sise à Badalabougou, d'une contenance de 2 hectares 01 are 65 centiares, connu sous le nom de concession de M. Jean-Marie Koné et borné au nord par le domaine public, à l'est par un terrain vague, au sud par le morcellement du titre foncier n° 421 et à l'ouest par un terrain vague.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur Central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 20 avril 1964, n° 3.209.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 21 août 1965 à 10 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dialakorobougou, cercle de Bamako, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 hectares 62 ares 58 centiares, connu sous le nom de concession rurale de M. Aliou Traoré et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur Central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 1er juin 1964, n° 3.210.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 27 août 1965 à 11 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koulikoro-Gare, cercle de Bamako, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 ares 82 centiares, connu sous le nom de concessions du gouvernorat de Bamako et borné au nord et à l'est par des terrains vagues, au sud par une ruelle non dénommée et à l'ouest par la route goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur Central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 23 juin 1964, n° 3.211.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 7 août 1965 à 10 h. 30 du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Banankabougou, cercle de Bamako, consistant en un terrain carré, d'une contenance de 16 ares, connu sous le nom de station d'essence et borné au nord par la route bitumée, à l'est, à l'ouest et au sud par des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur Central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 12 octobre 1964, n° 3.213.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. MAKANGUILÉ.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

---

S. I. E. M. I. - M A L I

au capital de 25.000.000 de francs - Siège social à Bamako

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par acte sous seing privé en date à Bamako du 6 août 1965, enregistré à Bamako le 12 août 1965, volume 13, folio 116, n° 2.546, la Société SIEMI-MALI a procédé à une augmentation de son capital de un million (1.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs maliens, par création de 4.800 parts de 5.000 francs entièrement libérées et attribuées comme il est dit dans ledit acte.

Pour insertion :
Le Gérant statutaire,
Claude LEBEL.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1.250 de Bamako, appartenant à M. Dantoumé Kamissoko.

1-2

A V I S

Le public est informé de la perte des copies des titres fonciers 15 et 17 du cercle de Koutiala, sis à Koutiala, appartenant à l'Etat du Mali.

2-2.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI - Dépôt légal n° 3173